



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°25-2021-036

PUBLIÉ LE 4 JUIN 2021

Sommaire

Préfecture du Doubs /

25-2021-06-04-00026 - Délégation de signature Anah intérim juin 2021 (4 pages)	Page 3
25-2021-06-04-00024 - Délégation de signature Archives Départementales intérim juin 2021 (3 pages)	Page 8
25-2021-06-04-00010 - Délégation de signature C HAAS intérim juin 2021 (3 pages)	Page 12
25-2021-06-04-00021 - Délégation de signature DASEN intérim juin 2021 (3 pages)	Page 16
25-2021-06-04-00014 - Délégation de signature DDETSPP intérim juin 2021 (13 pages)	Page 20
25-2021-06-04-00015 - Délégation de signature DDFIP intérim juin 2021 (5 pages)	Page 34
25-2021-06-04-00016 - Délégation de signature DDT intérim juin 2021 (21 pages)	Page 40
25-2021-06-04-00017 - Délégation de signature Dir Est intérim juin 2021 (7 pages)	Page 62
25-2021-06-04-00018 - Délégation de signature DREAL intérim juin 2021 (8 pages)	Page 70
25-2021-06-04-00019 - Délégation de signature DREETS intérim juin 2021 (3 pages)	Page 79
25-2021-06-04-00020 - Délégation de signature DRFIP intérim juin 2021 (3 pages)	Page 83
25-2021-06-04-00013 - Délégation de signature DSAC NE intérim juin 2021 (4 pages)	Page 87
25-2021-06-04-00006 - Délégation de signature G FISCHER intérim juin 2021 (5 pages)	Page 92
25-2021-06-04-00002 - Délégation de signature J HAUTIER SPM intérim juin 2021 (5 pages)	Page 98
25-2021-06-04-00004 - Délégation de signature J RUPT intérim juin 2021 (5 pages)	Page 104
25-2021-06-04-00011 - Délégation de signature J WINGTON intérim juin 2021 (3 pages)	Page 110
25-2021-06-04-00009 - Délégation de signature M BEUGNOT intérim juin 2021 (3 pages)	Page 114
25-2021-06-04-00022 - Délégation de signature RECTEUR intérim juin 2021 (3 pages)	Page 118

Préfecture du Doubs

25-2021-06-04-00026

Délégation de signature Anah intérim juin 2021

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs**

DECISION

Le secrétaire général, préfet du Doubs par intérim, délégué de l'Anah dans le département, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

M^{me} Virginie MENIGOZ, titulaire du grade d'ingénieure divisionnaire des TPE et occupant la fonction de cheffe du service Habitat Construction Ville à la Direction Départementale des Territoires est nommée délégué adjointe.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Mme Virginie MENIGOZ, déléguée adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Mme Virginie MENIGOZ, déléguée adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4:

Délégation est donnée à Mme Marie-Ange DUBOIS, responsable de l'unité Gestion des Aides à la Pierre, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au

reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 5 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Mme Marie-Ange DUBOIS, responsable de l'unité Gestion des Aides à la Pierre, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation :

- les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 6 :

Délégation est donnée à Mme Marie-Line LAMBERT, adjointe au responsable de l'unité Gestion des Aides à la Pierre pour le parc privé, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 7 :

Délégation est donnée à Mmes Karine PENNECOT, Sylvie DODY, Sylvie LAITHIER, Sandrine LUCILLO, instructrices, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 8 :

La présente décision prend effet à compter de sa signature.

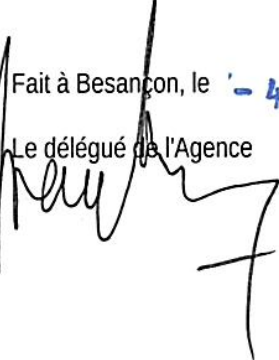
Article 9 :

Copie de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires du Doubs ;
- à Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs ;
- à Mme la Présidente de la Communauté urbaine Grand Besançon Métropole ;
- à M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressés.

Article 10 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Besançon, le **4 JUIN 2021**
Le délégué de l'Agence


Préfecture du Doubs

25-2021-06-04-00024

Délégation de signature Archives
Départementales intérim juin 2021



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N°
portant délégation de signature à Mme Nathalie ROGEAUX
directrice des Archives départementales du Doubs

Le secrétaire général
préfet du Doubs par intérim,

VU :

- le code du Patrimoine, et notamment son livre II ;
- le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.1421-1 à R.1421-19 ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;
- Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination du préfet du Morbihan - M. MATHURIN (Joël) ;
- Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- l'arrêté du ministre de la culture et de la communication du 1^{er} juin 2010, nommant Mme Nathalie VIDAL, conservatrice en chef du patrimoine, directrice des Archives départementales à compter du 2 janvier 2010 ;

Considérant qu'à compter du 5 juillet 2016, Mme Nathalie VIDAL s'appelle Mme Nathalie ROGEAUX ,
Considérant qu'à la suite du départ de M. Joël MATHURIN et jusqu'à la prise de fonction de son successeur s'ouvre une période de vacance momentanée du poste de préfet du Doubs, qu'en application de l'article 45 du décret 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est conférée à Mme Nathalie ROGEAUX, conservatrice générale du patrimoine, directrice des Archives départementales du Doubs, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents dans les domaines suivants :

a) Gestion du service départemental d'archives :

Correspondances relatives à la gestion du personnel de l'État mis à disposition auprès du Département pour exercer ses fonctions dans le service départemental d'archives.

b) Contrôle scientifique et technique des archives des collectivités locales

- Correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives des collectivités territoriales, à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt des archives des communes aux Archives départementales en application des articles L. 212-11 à L. 212-14 du code du patrimoine ;
- Avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du Département) et de leurs groupements ;
- Visas préalables à l'élimination de documents d'archives des collectivités territoriales.

c) Contrôle des archives publiques et privées découlant du code du patrimoine

- Documents liés au contrôle de la conservation, du tri, du classement, de l'inventaire et de la communication des archives des services de l'État, des établissements et entreprises publics, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers publics ou ministériels ;
- Visas préalables à l'élimination de documents d'archives des services de l'État ;

- Documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.

d) Coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département

Correspondances et rapports.

Article 2 : Sont exceptés de la délégation ci-dessus :

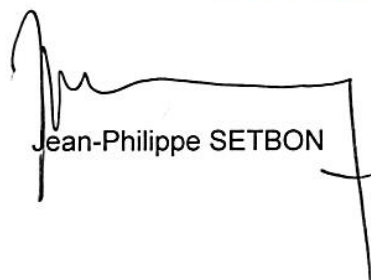
- le dépôt d'office des archives des communes de moins de 2 000 habitants, la mise en demeure d'une commune de prendre les dispositions nécessaires à la conservation de ses archives ;
- les attributions de subvention par l'État en faveur des services d'archives des collectivités territoriales ;
- les correspondances à la Présidence de la République, au Premier Ministre et aux parlementaires, aux conseillers régionaux et départementaux, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de service de l'État.

Article 3 : Mme Nathalie ROGEAUX pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour tous les actes visés à l'article 1^{er} par un arrêté pris au nom du Préfet, dont elle adressera copie - pour information – au Préfet du Doubs (Direction de la citoyenneté et de la légalité - affaires juridiques), à chaque changement de responsables concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et Mme Nathalie ROGEAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon, le 4 JUIN 2021


Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2021-06-04-00010

Délégation de signature C HAAS intérim juin
2021



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Arrêté N°

Portant délégation de signature à M. Christian HAAS
directeur de la Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Le secrétaire général
préfet du Doubs par intérim,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;
- VU** le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- VU** le décret du 19 mai 2021 portant nomination du préfet du Morbihan - M. MATHURIN (Joël) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°25- 2018- 180-BRH-002 du 29 juin 2018 portant organisation de la préfecture du Doubs et l'organigramme annexé ;
- VU** la décision préfectorale du 16 août 2017, portant affectation de M. Christian HAAS, Conseiller d'Administration du ministère de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, en qualité de directeur du service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, à compter du 4 septembre 2017 ;
- VU** la note de service du 26 septembre 2017 portant affectation de M. François VINOT, attaché d'administration de l'État sur le poste de chef du bureau de l'appui territorial au Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, à compter du 1^{er} novembre 2017 ;
- VU** la note de service du 19 février 2018 portant affectation de Mme Christelle TAILLARDAT, attachée principale d'administration, au sein du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, sur le poste de cheffe du bureau de la coordination, de l'environnement et des enquêtes publiques, à compter du 1^{er} mars 2018 ;

VU la note de service du 31 janvier 2019 portant affectation de Mme Emilie PALLIX, attachée d'administration de l'État, sur le poste de cheffe du bureau du contrôle budgétaire et des dotations au sein du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, à compter du 16 janvier 2019 ;

VU la décision du 22 mai 2020 portant affectation de M. Sylvain COLLOT, attaché d'administration de l'État, sur le poste d'adjoint au chef du bureau de l'appui territorial au sein du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial à compter du 25 mai 2020 ;

CONSIDERANT qu'à la suite du départ de M. Joël MATHURIN et jusqu'à la prise de fonction de son successeur s'ouvre une période de vacance momentanée du poste de préfet du Doubs, qu'en application de l'article 45 du décret 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

- **ARRETE** -

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Christian HAAS, directeur de la Direction de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial à la préfecture du Doubs, à l'effet de signer, tous documents administratifs et comptables concernant ce service dans les matières relevant des attributions du ministère de l'intérieur et celles relevant des départements ministériels qui ne disposent pas de service dans le département, à l'exclusion :

* des arrêtés préfectoraux et, d'une manière générale, de tous documents comportant une décision,

* du courrier destiné au Président de la République, aux ministres, parlementaires, conseillers régionaux et départementaux.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian HAAS, directeur de la Direction de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, la délégation qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Mme Christelle TAILLARDAT, attachée principale, cheffe du bureau de la coordination, de l'environnement et des enquêtes publiques, Mme Emilie PALLIX, attachée, cheffe du bureau du contrôle budgétaire et des dotations et M. François VINOT, attaché, chef de bureau de l'appui territorial.

Article 3 : Délégation est en particulier donnée à M. Christian HAAS, en qualité de Directeur de la Direction de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial à l'effet de signer, les documents comptables relatifs aux opérations de mandatement concernant :

- la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID), dotation politique de la ville (DPV) programme 119 ;
- la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) exceptionnelle dans le cadre du plan France Relance, programme 362 ;
- les travaux divers d'intérêt local, et dotation de solidarité, programme 122 ;
- les amendes de police, programme 754 ;
- les subventions FNADT, programme 112 ;
- les subventions au titre du fonds « Transformation Numérique des Territoires », (FITN), programme 363

En l'absence de M. Christian HAAS, ces délégations sont conférées à Mme Christelle TAILLARDAT et à M. François VINOT.

Article 4 : Délégation est en outre donnée, concurremment avec M. Christian HAAS, à M. François VINOT, chef de bureau de l'appui territorial, à M. Sylvain COLLOT, adjoint au chef du bureau de l'appui territorial, à l'effet de signer, dans les mêmes matières énumérées à l'article 3, les documents comptables relatifs aux opérations de mandatement ainsi que les expéditions et les copies certifiées conformes des arrêtés préfectoraux.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et transmis, à titre de notification, à M. Christian HAAS, CAIOM, directeur, Mme Christelle TAILLARDAT, attachée principale, à Mme Emilie PALLIX, M. François VINOT et M. Sylvain COLLOT, attachés, ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques.

Besançon, le - 4 JUIN 2021



Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2021-06-04-00021

Délégation de signature DASEN intérim juin 2021



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N°
portant délégation de signature à
M. Patrice DURAND
Directeur académique des services de l'éducation nationale du Doubs

Le secrétaire général
préfet du Doubs par intérim,

VU :

- le code de l'éducation ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;
- le décret du 19 mai 2021 portant nomination du préfet du Morbihan - M. MATHURIN (Joël) ;
- le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- le décret du 28 mai 2019 portant nomination de M. Patrice DURAND Directeur académique des services de l'Éducation Nationale du Doubs ;
- le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

CONSIDERANT qu'à la suite du départ de M. Joël MATHURIN et jusqu'à la prise de fonction de son successeur s'ouvre une période de vacance momentanée du poste de préfet du Doubs, qu'en application de l'article 45 du décret 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRÊTE

Article 1

Délégation de signature est conférée pour le département du Doubs, à M. Patrice DURAND, Directeur Académique des services de l'Éducation Nationale du Doubs, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous :

→ tous les actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services relevant de son autorité ;

→ dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

‣ enseignement privé :

- liquidation des traitements des maîtres agréés et auxiliaires des établissements sous contrat (décret du 15 mars 1961 – art.1),

‣ ouverture des établissements privés d'enseignement technique :

- délivrance du récépissé de déclaration d'ouverture des établissements privés d'enseignement technique.

Article 2

Délégation est également donnée à M. Patrice DURAND pour ce qui concerne :

‣ les procédures et les décisions d'attribution de l'indemnité représentative de logement des instituteurs,

‣ la fixation du montant de l'indemnité représentative de logement des instituteurs,

‣ la procédure de notification aux communes de la dotation spéciale des instituteurs.

Article 3

Délégation de signature est en outre donnée à M. Patrice DURAND à l'effet de procéder à l'engagement juridique des dépenses de fonctionnement du service.

Article 4

En matière de contrôle de légalité des actes des établissements publics locaux d'enseignement (collèges), n'ayant pas trait au contenu ou à l'organisation éducative, délégation est donnée à M. Patrice DURAND à l'effet de :

- 1) réceptionner :
 - les actes visés à l'article R. 421-54 du code de l'Éducation, lesquels deviennent exécutoires 15 jours après leur transmission à l'autorité académique,
 - les actes visés à l'article R. 421-56 du code de l'éducation, lesquels deviennent exécutoires dès leur transmission à l'autorité académique,
 - les actes visés à l'article L421-11 du code de l'Éducation, lesquels deviennent exécutoires dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception par l'autorité académique ;
- 2) exercer le contrôle de légalité de ces actes, à l'exclusion de la signature des déférés ;
- 3) signer les lettres d'observations et les recours gracieux adressés aux chefs d'établissements.

Article 5

M. Patrice DURAND pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour tous les actes visés aux articles 1/2/3 et 4 par un arrêté pris au nom du préfet, dont il adressera copie - pour information - à la Préfecture du Doubs (Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - Bureau de la coordination de l'Environnement et des Enquêtes Publiques), à chaque changement de responsables concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 6

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le Directeur académique de l'éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs et transmis pour information au directeur départemental des finances publiques.

Besançon, le - 4 JUIN 2021

Jean-Philippe SETBON



Préfecture du Doubs

25-2021-06-04-00014

Délégation de signature DDETSPP intérim juin
2021



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail
des solidarités et de la protection des populations**

Arrêté N°

**portant délégation de signature à Mme Annie TOUROLLE,
Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations du Doubs**

Le secrétaire général
préfet du Doubs par intérim

Vu le code rural,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la consommation,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du commerce,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code du travail,

Vu le code des marchés publics,

Vu le code du tourisme,

Vu le code du sport,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment en son article 4, la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

DDETSPP du Doubs
11 bis, rue Nicolas Bruand/Place Jean Cornet/6 rue du roussillon
25000 BESANÇON
Tél : 03 81 60 74 60

1/13

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret portant n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n°2010- 146 du 16 février 2010 modifiant le décret susvisé n° 2004-374 du 29 avril 2004,

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination du préfet du Morbihan - M. MATHURIN (Joël) ;

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Annie TOUROLLE, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs, à compter du 1^{er} avril 2021,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs,

CONSIDERANT qu'à la suite du départ de M. Joël MATHURIN et jusqu'à la prise de fonction de son successeur s'ouvre une période de vacance momentanée du poste de préfet du Doubs, qu'en application de l'article 45 du décret 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

ARRÊTE

Article 1: Délégation de signature est donnée à Madame Annie TOUROLLE, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences:

Les arrêtés, conventions, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents suivants, à l'exclusion :

- des correspondances au Président de la République, au Premier Ministre, aux Ministres, aux Parlementaires, au Président du Conseil Régional et au Président du Conseil Départemental,
- des arrêtés portant constitution de commissions,

1- EN MATIÈRE D'EMPLOI, DE TRAVAIL ET DE SOLIDARITES

1.1 L'aide et l'action sociale:

1.1.1 Toutes décisions en matière de tutelle des pupilles de l'État et du fonctionnement du conseil de famille.

1.1.2 Les documents administratifs relatifs à la mise en œuvre du schéma départemental des services aux familles et à la composition du comité départemental des services aux familles, à l'exclusion des avenants au schéma départemental.

1.1.3 Toutes décisions en matière de protection juridique des majeurs et des enfants (mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales) y compris l'agrément des personnes physiques exerçant l'autorité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou de délégué aux prestations familiales et la déclaration de la désignation d'un préposé d'établissement en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

1.1.4 La notification de décision d'attribution ou de refus d'attribution des cartes mobilité inclusion mention "stationnement personnes handicapées" destinées aux organismes assurant le transport collectif de personnes handicapées (CMI-personnes morales),

1.1.5 Les actes relatifs à l'admission aux prestations d'aide sociale relevant de l'État :

- l'allocation simple aux personnes âgées.
- l'allocation différentielle aux adultes handicapés
- les prestations d'aide sociale pour l'hébergement des personnes âgées et handicapées
- l'admission et les prestations d'aide sociale en matière d'hébergement et de réadaptation sociale.

1.1.6 Toutes décisions d'attribution de subvention en matière de prévention de l'exclusion sociale, d'insertion des personnes vulnérables et d'actions en faveur des familles vulnérables.

Toutes décisions relatives aux aides financières individuelles attribuées par l'État au titre de la lutte contre les exclusions.

L'agrément des organismes procédant à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable.

1.1.7 Les procès-verbaux de séances et les courriers aux usagers pris en application des décisions de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers, dont la DDETSPP assure la présidence, par délégation du Préfet, président de droit.

1.2 Les établissements et les services sociaux :

1.2.1 Contrôle de légalité sur les décisions prises par les conseils d'administration des établissements sociaux publics et associations gérant des établissements privés, à l'exclusion de la saisine du tribunal administratif.

1.2.2 Les actes relatifs à l'instruction des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation liés à la création, la transformation ou l'extension d'établissements et services sociaux, à l'exclusion des autorisations, des retraits d'autorisation ou de la fermeture des établissements et services.

1.2.3 Les actes relatifs à l'approbation des programmes d'investissements et de leur plan de financement.

1.2.4 Les actes relatifs à l'octroi et à l'abrogation de l'autorisation des frais de siège aux organismes gestionnaires des établissements et services sociaux.

1.2.5 Les actes relatifs à l'inspection et au contrôle des conditions d'accueil et de fonctionnement des établissements et services sociaux, à l'exclusion des retraits d'autorisation ou à la fermeture des établissements et services.

1.3 Les fonctions sociales du logement :

1.3.1 Les agréments délivrés pour l'exercice des activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L 365-3 du code de la construction et de l'habitat et les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées à l'article L 365-4 du CCH, en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

1.3.2 Les documents administratifs relatifs à la prévention des expulsions locatives, à l'exclusion des décisions d'accord du concours de la force publique et des arrêtés préfectoraux.

1.3.3 Les actes et documents administratifs produits ou validés dans le cadre de la représentation de l'État aux commissions d'attribution des logements (article L 441-2 du CCH) et à la commission de médiation du droit au logement opposable (article L 441-2-3).

1.3.4 Les actes et documents administratifs produits ou validés dans le cadre de la composition et la saisine de la commission départementale de conciliation (décret 2001-653 du 19 juillet 2001 modifié pris pour l'application de 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation

1.3.5 Les actes et documents administratifs produits ou validés dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre du schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage.

1.4 La politique de la ville:

1.4.1 Les actes relatifs à la politique de la ville, à l'exception des décisions de programmation des crédits du BOP 147, des conventions pluriannuelles et de leurs avenants et des notifications de part

d'enveloppe départementale des crédits de la politique de la ville à chaque sous-préfet d'arrondissement.

1.5 L'emploi, le travail, la formation professionnelle et le dialogue social :

N°	Nature de l'acte	Code du travail
A	SALAIRES	
A-1	Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile	L.7422-2 R.7422-1
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	L.7422-6 R.7422-7
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés	L.3141-25
A-4	Établissement de la liste des conseillers du salarié	L.1232-7 D.1232-5
A-5	Radiation de la liste des conseillers du salarié	D.1232-12
A-6	Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers des salariés pour l'exercice de leur mission	L.1232-11
A-7	Rémunération mensuelle minimale – remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire versée aux salariés bénéficiant de la RMM	L.3232-7 R.3232-3 et 4
A-8	Rémunération mensuelle minimale – remboursement direct de la part complémentaire de l'État en cas de RJ/LJ	R.3232-6
A-9	Remboursement au Trésor de la part complémentaire versée par l'Etat au bénéficiaire de la rémunération mensuelle minimale (RMM)	R.3232-8
A-10	Décision de remboursement de frais de déplacement des conseillers du salarié	D.1232-7
B	CONGÉS - REPOS HEBDOMADAIRE	
B-1	Dérogations au repos dominical	L.3132-20 et s. R.3132-16 et s.
C	HÉBERGEMENT DE PERSONNEL	
C-1	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement de travailleurs	Art. 1 Loi n°73-548 du 27/06/1973
D	CONFLITS COLLECTIFS	
D-1	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	L.2523-2 R.2522-9
E	EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS	
E-1	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode	L.7124-1 et s. R.7124-1 et s.
E-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants	L.7124-5 R.7124-10 et s.

E-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant, employé dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode, entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	L.7124-9 et 10
E-4	Délivrance, renouvellement, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	L.4153-6 R.4153-8 et R.4153-12
F	COMITE INTERENTREPRISES DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL	
F-1	Mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévision des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des membres)	L.4524-1 R.4524-1 à 9
G	APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE	
G-1	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis	L.6225-1 à -7 R.6225-4 à R.6225-8
G-2	Décision d'attribution de retrait d'agrément aux personnes morales de droit public pour l'engagement d'apprentis	Loi n°92-675 du 17/07/1992 Décret n°92-1258 du 30/11/1992
G-3	Dérogation au plafond d'emploi simultané d'apprentis (CDEI présidé par le Préfet)	R.6223-7
H	PLACEMENT PRIVE	
H-1	Déclaration et contrôle des organismes privés de placement	R.5324-1
I	EMPLOI	
I-1	Attribution d'autorisation d'activité partielle	L.5122-1 R.5122-2 et s.
I-2	Attribution d'autorisation d'activité partielle de longue durée (APLD), homologation – validation des accords collectifs ou documents unilatéraux	Art.53 de la loi n°2020-734 du 17/06/2020, décret n°2020-926 du 28/07/2020
I-3	Conventions relatives aux mutations économiques (actions de reclassement et reconversion professionnelles, fonds national de l'emploi dont les allocations temporaires dégressives) Convention de formation et d'adaptation professionnelle Cessation d'activité de certains travailleurs salariés	Art. L.5123-1 à L.5123-9 et L.5124-1 et R.5121- 14 et s. Art. R.5112-11 Art. R.5123-3 à R.5123-41 Art. R.5111-1 et

		R.5111-2
I-4	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC	L.5121-3 D.5121-11 et s.
I-5	Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation	Art. L.1233-84 et L.1233-89 Art. D.1233-37 Art.D.1233-38
I-6	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)	Loi n°47-1775 Loi n°78-763 Loi n°92-643 du 13/07/1992 Décret n°87-276 Décret n°93-455 Décret n°93-1231 Décret n°97-34 du 15 janvier 1997 Décret 2014-1758 du 31/12/2014
I-7	Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)	Art.36 loi n°2001-624 Décret 2002-241 du 21 février 2002 Décret 2016-308 du 17 mars 2016
I-8	Dispositif local d'accompagnement	Loi 2014-856 du 31/07/2014 relative à l'économie sociale et solidaire Circ. DGEFP n°2002- 53 du 10/12/2002 et n°2003-04 du 04/03/2003 Décret n°2015-1103 du 1/09/2015
I-9	Agrément des comités de bassin d'emploi	Loi 99-533 du 25 juin 1999 Décret n°2002-790 du 3 mai 2002
I-10	Demande de remboursement des aides financières ou des exonérations de cotisations sociales attribuées à un repreneur d'une entreprise soumise à une procédure collective s'il n'en garde pas le contrôle, lorsque la perte du contrôle effectif de	R.5141-6

	l'entreprise résulte de la cessation d'activité créée ou reprise ou de la cession de l'entreprise dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire	
I-11	Toutes décisions et conventions relatives : Aux contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) Aux contrats initiative-emploi (CIE) Aux activités d'adultes-relais Aux emplois d'avenir Aux périodes de mise en situation en milieu professionnel Aux PACEA	L.5134-20 et s. L.5134-65 et s. L.5134-100 et s. L.5134-110 et s. L.5135-1 L.5131-4
I-12	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément et enregistrement de déclaration d'activité, de retrait ou de modification de la déclaration d'une association ou d'une entreprise de service à la personne	L.7232-1 à 9 R.7232-1 à 18
I-13	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats alternance par les GEIQ	Art.D.6325-23 à D.6325-28
I-14	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	L.5132-2 à L.5132-17 R.5132-1 à 47
I-15	Les - décisions d'admission, de renouvellement, de rejet d'admission, de suspension et d'exclusions relatives à de la garantie jeunes	Art.R.5131-6 et R.5131-16 à R.5131-25
I-16	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire d'utilité sociale»	L.3332-17-1 R.3332-21-3
I-17	Sanctions administratives : Recueil et diffusion des informations dans le cadre du refus d'attribution et du remboursement des aides publiques	L.8272-2 D.8272-2 à 6
I-18	Présidence des commissions spécialisées de la CDEI Présidence des commissions et des décisions de la Garantie Jeunes	R.5112-14 et s.
J	OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES	
J-1	Contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés Émission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants	L.5212-5 et L.5212-12 R.5212- 31
J-2	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés	L.5212-8 R.5212-12 à 18
K	TRAVAILLEURS HANDICAPES	
K-1	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	R.5213-52 D.5213-53 à 61
K-2	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	D.5213-54 R.5213-33

K-3	Représentation au sein des instances de la MDPH (commission exécutive)	L.146-4 et s. du CASF
-----	--	-----------------------

2 – EN MATIÈRE DE DROITS DES FEMMES ET D'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

2.1 Les actes relatifs à la mise en place d'actions de partenariat, d'information, de formation concernant l'accès aux droits personnels sociaux des femmes et la lutte contre les violences faites aux femmes.

2.2 Les actes relatifs à la mise en place d'actions de partenariat, d'information, de formation concernant l'égalité entre les femmes et les hommes, y compris l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

2.3 Les documents et correspondances liés à ces domaines.

3 – EN MATIÈRE DE COMITÉ MÉDICAL ET COMMISSION DE RÉFORME

Délégation est donnée à Madame Annie Tourolle pour signer toutes les correspondances et décisions relatives à la gestion du comité médical et des commissions de réforme des agents de l'Etat, des établissements hospitaliers et des sapeurs-pompiers.

4 - EN MATIÈRE DE PROTECTION DES POPULATIONS:

4.1 La protection des animaux et les animaux dangereux:

4.1.1 Les actes relatifs à l'établissement d'une liste de vétérinaires habilités à effectuer des évaluations comportementales de chiens.

4.1.2 Les actes relatifs aux conditions requises pour les fourrières, refuges, élevages, établissements exerçant à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats ou d'autres animaux de compagnie d'espèces domestiques.

4.1.3 Les actes relatifs à la cession des chiens, des chats et autres animaux de compagnie d'espèces domestiques et aux conditions requises pour l'organisation des expositions et autres manifestations.

4.1.4 Les actes relatifs à l'agrément des transporteurs d'animaux vivants.

4.1.5 Les actes relatifs à l'exécution de mesures d'urgence pour abrégier la souffrance des animaux.

4.1.6 Les actes relatifs à l'habilitation des personnes chargées de procéder à l'identification des carnivores domestiques.

4.1.7 Les actes relatifs à l'autorisation d'expérimenter et l'agrément des établissements d'expérimentation animale.

4.2 La santé, l'alimentation des animaux :

4.2.1 Les actes relatifs aux réseaux de surveillance et de prévention des risques sanitaires.

4.2.2 Les actes relatifs aux mesures à mettre en œuvre pour la lutte contre les maladies réglementées, dont la nomination et l'habilitation des personnes chargées d'opérations ou d'actes spécifiques dans le cadre de cette lutte.

4.2.3 Les actes relatifs au mandat sanitaire.

4.2.4 Les actes relatifs aux mesures de prophylaxie collective des maladies animales.

4.2.5 Les actes relatifs aux réquisitions de personnes ou de services, pour l'exécution des mesures de lutte contre les maladies réputées contagieuses, dont les opérations de prophylaxie collective.

4.2.6 Les actes relatifs à l'agrément des négociants, des centres de rassemblement et des marchés.

4.2.7 Les actes relatifs à l'enregistrement et à l'agrément sanitaire des entreprises et des établissements dans le secteur de l'alimentation animale.

4.2.8 Les actes relatifs à l'enregistrement des déclarations des détenteurs professionnels d'animaux appartenant à des espèces dont la chair ou les produits doivent être livrés au public en vue de la consommation.

4.2.9 Les actes relatifs au contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de transplantation embryonnaire et de la monte publique.

4.3 La sécurité sanitaire des aliments destinés à la consommation humaine, et notamment l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale.

4.3.1 Les actes relatifs aux réseaux de surveillance et de prévention des risques sanitaires.

4.3.2 Les actes relatifs à la communication de résultats d'examen ou d'analyse de laboratoire conduisant à suspecter ou à constater un danger pour la santé humaine ou animale.

4.3.3 Les actes relatifs aux conditions sanitaires applicables aux produits destinés à la consommation humaine ou animale et aux animaux dont ces produits sont issus à l'exception des décisions de fermeture d'établissements de restauration commerciale et de remise directe au consommateur

4.3.4 Les actes relatifs au rappel ou à la consignation d'animaux, produits animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique.

4.3.5 Les actes relatifs à l'enregistrement et l'agrément sanitaire des établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine

4.3.6 Les actes relatifs à la reconnaissance, en application de l'article R231-49-1 du code rural de la pêche maritime, des centres de test des engins de transport terrestres de denrées périssables sous température dirigée

4.4 Les échanges intracommunautaires, les exportations vers les pays tiers des animaux et des produits d'origine animale:

4.4.1 Les actes relatifs à la qualification de vétérinaire certificateur.

4.4.2 Les actes relatifs à l'enregistrement des opérateurs et de leurs installations, et à l'agrément des personnes physiques et des établissements dans le cadre des échanges intracommunautaires et des opérations d'importation et d'exportation en provenance ou à destination des pays tiers, des animaux vivants, de leurs produits et des denrées d'origine animale destinées à l'alimentation humaine ou animale.

4.5 Les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale:

4.5.1 Les actes relatifs à l'enlèvement et à la destruction de cadavres animaux en dehors des cas prévus par le marché national, ainsi qu'à l'agrément et l'autorisation des établissements détenant, éliminant ou valorisant les sous-produits non destinés à la consommation humaine.

4.6 L'exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire:

4.6.1 Les actes relatifs à la délivrance des récépissés de déclaration des essais cliniques de médicaments vétérinaires ou de médicaments autres.

4.6.2 Les actes relatifs à l'instruction des dossiers d'autorisation des fabricants ou importateurs d'aliments médicamenteux.

4.6.3 Les actes relatifs à la préparation extemporanée d'aliments médicamenteux par le détenteur professionnel des animaux auxquels ils sont destinés.

4.7 La protection de la faune sauvage captive :

4.7.1 Les actes relatifs aux mesures de préservation du patrimoine biologique pour ce qui concerne les autorisations de transport des spécimens d'espèces protégées à destination des personnes bénéficiant d'une autorisation préfectorale de détention.

4.7.2 Les actes relatifs aux activités liées aux animaux d'espèces non domestiques soumises à autorisation.

4.8 L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le domaine de compétence confiée à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations:

4.8.1 Les actes relatifs à l'inspection d'installations classées, à l'exception des décisions relatives aux autorisations d'ouverture ou aux fermetures d'installations classées, ainsi que tous actes ou décisions nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique.

4.9 La concurrence, la consommation et la répression des fraudes :

4.9.1 Les actes relatifs à la conformité, la qualité et la sécurité des produits et prestations à l'exception des décisions de fermeture d'établissements de restauration commerciale et de remise directe au consommateur.

- 4.9.2 Les actes relatifs à la loyauté des transactions.
- 4.9.3 Les actes relatifs à l'égalité d'accès à la commande publique.
- 4.9.4 Les actes relatifs à la réglementation des pratiques commerciales.
- 4.9.5 Le contentieux administratif relatif à l'amende pour prélèvement non conforme

4.10 Le contentieux pénal relatif aux infractions relevant du livre I du Code Rural et de la Pêche Maritime (article L.205-10)

4.10.1 Les actes relatifs à la mise en œuvre de la transaction pénale, prévue à l'article L205-10 du code rural.

Article 2 – Administration générale

Délégation de signature est donnée à Mme Annie TOUROLLE, directrice, pour toutes les décisions déconcentrées suivantes relatives à l'organisation et au fonctionnement de la DDETSPP et à la situation individuelle des fonctionnaires et des agents non titulaires relevant de sa direction à l'exclusion des agents des corps de l'inspection du travail et des contrôleurs du travail :

- 2-1 tous actes relatifs à la constitution et à la composition de comités et commissions institués par des textes législatifs et réglementaires, et notamment le comité technique, le comité hygiène, sécurité et conditions de travail et le futur comité social d'administration,
- 2-2 les entretiens professionnels,
- 2-3 les recours en matière de ressources humaines,
- 2-4 les décisions relatives à la mobilité, l'affectation des agents et à l'engagement des personnels contractuels,
- 2-5 l'octroi des congés annuels,
- 2-6 l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel et de retour dans l'exercice des fonctions à temps plein,
- 2-7 les décisions d'attribution indemnitaires y compris les NBI,
- 2-8 les propositions de promotions des agents,
- 2-9 les décisions en matière de maladie professionnelle et d'accident du travail,
- 2-10 les sanctions disciplinaires du premier groupe,
- 2-11 les décisions de suspension de fonctions en cas de faute grave et de maintien en cas de poursuite pénale,
- 2-12 le licenciement pour insuffisance professionnelle ou pour inaptitude physique et la cessation

définitive de fonctions (retraite, démission, abandon de poste ou perte de la qualité de fonctionnaire) pour les corps à gestion déconcentrée du ministère chargé du développement durable,

2-13 l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité,

2-14 l'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département,

Article 3 : Délégation de signature pour la certification conforme des arrêtés préfectoraux est donnée à Madame Annie TOUROLLE, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs.

Article 4 : En application du présent arrêté, Madame Annie TOUROLLE, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs pourra subdéléguer tout ou partie de sa signature, dans les conditions réglementaires, aux agents placés sous son autorité. L'arrêté de subdélégation sera communiqué et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 6 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 4 JUIN 2021



Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2021-06-04-00015

Délégation de signature DDFIP intérim juin 2021



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N°
portant délégation de signature à M. Thierry GALVAIN
Administrateur Général des Finances Publiques
Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs

Le secrétaire général
préfet du Doubs par intérim

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code du domaine de l'Etat ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination du préfet du Morbihan - M. MATHURIN (Joël) ;
- Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- Vu le décret du 18 février 2020 portant nomination de M. Thierry GALVAIN, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs ;
- Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 11 mai 2020 fixant au 1^{er} juin 2020 la date d'installation de M. Thierry GALVAIN dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs ;
- Vu l'arrêté interministériel¹ du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété

¹ Pour les départements en « service foncier ».

des personnes publiques, par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

CONSIDERANT qu'à la suite du départ de M. Joël MATHURIN et jusqu'à la prise de fonction de son successeur s'ouvre une période de vacance momentanée du poste de préfet du Doubs, qu'en application de l'article 45 du décret 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M. Thierry GALVAIN, Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.

2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.

Numéro	Nature des attributions	Références
7	<p>A titre de « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements.</p> <p>Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.</p>	<p>Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Art. 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.</p> <p>Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.</p>

Art. 2. - M. Thierry GALVAIN, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs, peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Cette délégation de signature sera prise, au nom du Préfet du Doubs, par arrêté de délégation qui devra être transmis au Préfet du Doubs.

Art. 3. - Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 2 juin 2020.

Art. 4. - Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le - 4 JUIN 2021



Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2021-06-04-00016

Délégation de signature DDT intérim juin 2021

Arrêté N°

Portant délégation de signature à
M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs

Le secrétaire général
préfet du Doubs par intérim,

VU :

- notamment le code des marchés publics, le code de l'environnement, le code de l'urbanisme, le code de la construction et de l'habitation, le code du patrimoine, le code de la route, le code rural et de la pêche maritime, le code forestier, le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- l'ordonnance n° 2014-356 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'un certificat de projet ;
- l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'État au bénéfice des communes et de leurs groupements et pris pour l'application du III de l'article 1er de la loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;
- le décret n° 2014-358 du 20 mars 2014 relatif à l'expérimentation d'un certificat de projet ;
- le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- les décrets n° 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;
- le décret du 19 mai 2021 portant nomination du préfet du Morbihan - M. MATHURIN (Joël) ;
- le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- l'arrêté du premier ministre du 8 juin 2020 nommant M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs à compter du 22 juin 2020 ;
- l'arrêté du 31 mars 2011 du Premier ministre portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- l'arrêté préfectoral n° 25-2021-04-08-00001 du 8 avril 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires du Doubs ;
- CONSIDERANT qu'à la suite du départ de M. Joël MATHURIN et jusqu'à la prise de fonction de son successeur s'ouvre une période de vacance momentanée du poste de préfet du Doubs, qu'en application de l'article 45 du décret 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

A R R E T E :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. **Patrick VAUTERIN**, directeur, pour tous les actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services relevant de son autorité, à la gestion déconcentrée des personnels de la Direction départementale des territoires du Doubs, selon les règles de chaque ministère.

I – AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

I-1. Actes de gestion : Délégation de signature est en particulier donnée à M. **Patrick VAUTERIN**, directeur, pour toutes les décisions déconcentrées suivantes relatives à l'organisation et au fonctionnement de la DDT, et à la situation individuelle des fonctionnaires et des agents non titulaires relevant de sa direction :

- 111 Tous actes relatifs à la constitution et à la composition de comités et commissions institués par des textes législatifs et réglementaires, et notamment le comité technique, le comité hygiène, sécurité et conditions de travail, le comité local d'action sociale de la DDT.
- 112 Les entretiens professionnels.
- 113 Les recours en matière de ressources humaines.
- 114 Les décisions relatives à la mobilité, à l'affectation des agents et à l'engagement des personnels contractuels.
- 115 L'octroi des congés annuels.
- 116 L'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel et de retour dans l'exercice des fonctions à temps plein.
- 117 Les décisions d'attribution indemnitaires y compris les NBI.
- 118 Les propositions de promotions des agents.
- 119 Les décisions en matière de maladie professionnelle et d'accident du travail.
- 120 Les sanctions disciplinaires du premier groupe.

- 121 Les décisions de suspension de fonctions en cas de faute grave et de maintien en cas de poursuite pénale.
- 122 Le licenciement pour insuffisance professionnelle ou pour inaptitude physique et la cessation définitive de fonctions (retraite, démission, abandon de poste ou perte de la qualité de fonctionnaire) pour les corps à gestion déconcentrée du ministère chargé du développement durable.
- 123 L'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité.
- 124 L'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département.

Les décisions prises sur le fondement du 116 qui entraînent une augmentation de la quotité de travail sont soumises pour avis au directeur régional des ministères concernés.

I-2. Responsabilité civile :

- 125 Les règlements amiables des dommages matériels causés à des tiers ne dépassant pas 7622,45 € (Circulaire n° 96-94 du 30 décembre 1996)

I-3. Pré-contentieux et Contentieux

- 131 Les accusés de réception des recours administratifs formés dans le cadre des affaires relevant des attributions de la DDT.
- 132 Les actes de procédure devant les juridictions, à l'exception des mémoires, pour les affaires relevant des attributions de la DDT.

La présentation des observations orales devant les juridictions, pour les affaires relevant des attributions de la DDT, ainsi que les observations écrites devant les juridictions répressives dans le cadre de la poursuite des infractions aux législations relevant des attributions de la DDT.

- 133 Réclamation auprès des maires ou des présidents d'établissement public de coopération intercommunale des dossiers et pièces d'instruction ayant servi à la délivrance des actes individuels d'urbanisme ou ressortant à l'élaboration ou l'approbation des documents d'urbanisme.
Lettres d'observations ne valant pas recours gracieux, dans le domaine du contrôle de légalité des actes et documents d'urbanisme.

II - AU TITRE DES TRANSPORTS:

II-1. Réglementation des transports :

- 211 Sécurité des transports publics guidés (Décret n° 2017-440 du 30 mars 2017).
- 212 Les accusés de réception, actes d'instructions, avis et approbation des dossiers relatifs à la procédure d'autorisation d'un système de transport public guidé urbain (Art. 25 à 34 du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017).
- 213 Les décisions sur les modifications et dérogations au règlement de sécurité de l'exploitation (Art. 23 du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017).
- 214 Les demandes d'établissement du diagnostic de sécurité prévu à l'article 86 en cas de défaut de remise du dossier de récolement (Art. 40 du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017).
- 215 Les décisions et avis relatifs aux systèmes mixtes (Art. 56 du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017).
- 216 Les accusés de réception, actes d'instructions, avis et approbation des dossiers et décisions sur les modifications du règlement de sécurité de l'exploitation relatifs aux systèmes de transport public guidés à vocation touristique ou historique (Art. 61 à 73 du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017).
- 217 Les décisions relatives aux contrôles en exploitation (Art. 79 à 95 du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017).
- 218 Les décisions de faire procéder à des visites de contrôle (Art. 84 du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017).
- 219 Les décisions de faire remédier à tout défaut ou à toute insuffisance du système de transport ou de son exploitation en matière de sécurité, les décisions de mesures restrictives d'exploitation (Art. 85 du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017).
- 220 Les décisions de faire procéder à un diagnostic de la sécurité du système par un organisme qualifié (Art. 86 du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017).
- 221 Les mises en demeure, décisions de mesures restrictives ou suspensives d'exploitation, les autorisations de reprise de l'exploitation, les décisions de levée de restrictions (Art. 87 du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017).
- 222 Les décisions suite à un accident, à un incident grave ou à tout autre événement affectant la sécurité de l'exploitation d'un système de transport public guidé (Art. 89 et 90 du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017).
- 223 Les demandes d'établissement du diagnostic de sécurité prévu à l'article 86 en cas d'insuffisance du rapport annuel sur la sécurité de l'exploitation du système (Art. 92 du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017).
- 224 Les demandes d'éléments complémentaires d'information (Art. 94 du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017).

- 225 Sécurité des remontées mécaniques et tapis roulants en zone de montagne (Décret n° 2016-29 du 19 janvier 2016).
- 226 Les avis conformes du représentant de l'État au titre de la procédure d'autorisation d'exécution des travaux des remontées mécaniques et des tapis roulants de station de montagne (Art. L. 342-16 à L. 342-17-1 du code du tourisme ; Art. L. 472-2 du code de l'urbanisme ; Art. R. 472-1 à R.472-21 du code de l'urbanisme).
- 227 Les avis conformes du représentant de l'État au titre de la procédure d'exploitation des remontées mécaniques et des tapis roulants de station de montagne (Art. L. 342-16 à L. 342-17-1 du code du tourisme ; Art. R. 342-11 et R. 342-17 du code du tourisme ; Art. L. 472-4 du code de l'urbanisme ; Art. R. 472-1 à R.472-21 du code de l'urbanisme).
- 228 Les avis conformes du représentant de l'État de délivrer une autorisation provisoire d'exploiter des remontées mécaniques et des tapis roulants de station de montagne (Art. L. 342-16 à L. 342-17-1 du code du tourisme ; Art. R. 472-1 à R.472-21 du code de l'urbanisme).
- 229 Les décisions de mise en place d'une enquête technique suite à un accident ou incident survenu lors de l'exploitation d'une remontée mécanique ou d'un tapis roulant (Art. R. 342-10 du code du tourisme).
- 230 Les décisions motivées d'interrompre l'exploitation d'appareils de remontées mécaniques ou de tapis roulants de station de montagne (Art. L. 342-17 à L. 342-17-1 du code du tourisme ; Art. R. 342-18 du code du tourisme).
- 231 Les décisions autorisant la reprise de l'exploitation d'appareils de remontées mécaniques ou de tapis roulants de station de montagne (Art. L. 342-17 à L. 342-17-1 du code du tourisme ; Art. R. 342-18 du code du tourisme).
- 232 Les décisions relatives aux systèmes de gestion de la sécurité des exploitants de remontées mécaniques (Art. R. 342-12 à R. 342-12-4 du code du tourisme, décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 ; Art. 2 de l'arrêté du 12 avril 2016).
- 233 Les avis conformes du représentant de l'État relatifs aux règlements d'exploitation et de police d'appareils de remontées mécaniques ou de tapis roulants de station de montagne, approbations des plans de sauvetage des appareils de remontées mécaniques téléportés (Art. R. 472-1 à R. 472-21 du code de l'urbanisme).

II-2. Organisation du dépannage / remorquage sur le réseau routier du Doubs (hors autoroutes) :

- 234 Les décisions et arrêtés relatifs à l'organisation du dépannage – remorquage sur le réseau routier du département du Doubs (hors autoroutes) et pris après avis de la commission départementale relative à l'organisation du dépannage – remorquage dont la composition et le rôle sont définis dans l'arrêté n° 2012173-0015 du 21 juin 2012.

III – AU TITRE DE LA CONSTRUCTION :

III-1. Amélioration des logements locatifs sociaux :

- 311 Les décisions de subvention PALULOS (Art R 323-5 du Code de la construction et de l'habitation).
- 312 Les dérogations au taux de subvention PALULOS (Art R 323-6 du Code de la construction et de l'habitation).
- 313 Les dérogations au montant de travaux pris en compte pour le calcul de la subvention (Art R 323-7 du Code de la construction et de l'habitation).
- 314 Les dérogations pour bénéficier d'un financement PALULOS sur estimation des prix (Circulaire n° 88-01 du 6 janvier 1988 – Annexe 1).
- 315 Les dérogations à la date d'achèvement d'une construction pouvant bénéficier d'une subvention PALULOS (Art R 323-3 (1°) du Code de la construction et de l'habitation).
- 316 Les dérogations pour commencer les travaux avant obtention de la décision de subvention (Art R.323-8 du Code de la construction et de l'habitation).
- 317 Les dérogations en matière de délais pour l'exécution des travaux (Art R 328-8 du Code de la construction et de l'habitation).
- 318 Les attestations d'exécution conforme de travaux d'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale (Art R 353-22 du Code de la construction et de l'habitation).
- 319 Les paiements des subventions PALULOS et fiches de fin d'opération.
- 320 Les financements des opérations d'amélioration de la qualité de service dans le logement locatif social (Décret 99-1060 du 12 décembre 1999 modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003).
- 321 Les financements des opérations d'urgence (logements et foyers) (Décret 99-1060 du 12 décembre 1999 modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003).

III-2. Construction, acquisition, acquisition-amélioration et vente des logements locatifs aidés

- 323 Les dérogations aux normes minimales d'habitabilité (Art R 331-8 du Code de la construction et de l'habitation).
- 324 Les dérogations à la quotité minimale de travaux prévue pour les opérations d'acquisition-amélioration (Art R 331-8 du Code de la construction et de l'habitation).
- 325 Les dérogations à la date d'achèvement de l'immeuble pour les opérations d'acquisition et d'acquisition-amélioration (2ème arrêté du 10 juin 1996 – art. 9).
- 326 Les dérogations aux caractéristiques techniques, dimensionnelles et aux normes minimales d'habitabilité des logements-foyers (2ème arrêté du 10 juin 1996 (art. 11-I et 11-II)).

- 327 Les dérogations pour modifier le taux de subvention des différentes opérations (Art R 331-15 du Code de la construction et de l'habitation).
- 328 Les dérogations en matière de délais pour l'exécution des travaux (Art R 331-7 du Code de la construction et de l'habitation).
- 329 Les dérogations aux plafonds de ressources dans le logement pour les plus défavorisés (Art R 331-12 du Code de la construction et de l'habitation).
- 330 Les paiements des subventions et fiches de fin d'opération (Art R 331-16 du Code de la construction et de l'habitation).
- 331 Les autorisations d'aliénation du patrimoine des organismes HLM (articles L443-7 et L 443-11 du Code de la Construction et de l'Habitation).
- 332 Les autorisations de changement d'usage de logements locatifs sociaux (article L 443-11 du Code de la Construction et de l'Habitation).

III-3. Accessibilité :

- 333 Dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les installations ouvertes au public et les bâtiments d'habitation (articles L 111-7-2, L 111-7-3, R 111-18-10, R 111-18-11, R 111-19-10, R 111-19-23 et R 111-19-24 du Code de la Construction et de l'Habitation).
- 334 Décision d'approbation ou de refus d'un agenda d'accessibilité programmée (Article R 111-19-31 du Code de la Construction et de l'Habitation).
- 335 Décision d'approbation ou de refus d'une prorogation du délai de dépôt ou du délai de mise en œuvre d'un agenda d'accessibilité programmée (Article R 111-19-31 du Code de la Construction et de l'Habitation).
- 336 Décision d'approbation ou de refus du document tenant lieu d'agenda d'accessibilité programmée pour un établissement recevant du public rendu accessible entre le 1^{er} janvier 2015 et le 27 septembre 2015 (Article R 111-19-47 du Code de la Construction et de l'Habitation).
- 337 Décisions relatives aux sanctions prévues par les articles L 111-7-10 et L 111-7-11 du Code de la Construction et de l'Habitation ainsi qu'à la procédure de carence prévue par l'article L 111-7-11 du Code de la Construction et de l'Habitation pour un agenda d'accessibilité programmée (Articles L 111-7-10 et L 111-7-11 du Code de la Construction et de l'Habitation).
- 338 Décision d'approbation ou de refus d'un schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée (Article R 1112-11 du Code des Transports).
- 339 Décision d'approbation ou de refus d'une prorogation du délai de dépôt ou du délai de mise en œuvre d'un schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée (Articles R 1112-11 et R 1112-21 du Code des Transports).

- 340 Décision d'approbation ou de refus d'une dérogation motivée par une impossibilité technique avérée relative à un schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée (Articles L 1112-4 et R 1112-11 du Code des Transports).
- 341 Décision relative aux sanctions prévues par l'article L 1112-2-4 du Code des Transports ainsi qu'à la procédure de carence prévue par l'article L 1112-2-4 du Code des Transports pour un schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée (Article L 1112-2-4 du Code des Transports).
- 342 Décision d'approbation ou de refus des mesures prises pour le respect des exigences prévues à l'article L 111-7-1 du Code de la Construction et de l'Habitation pour les logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière (Articles L 111-7-1 et R 111-18-6 du Code de la Construction et de l'Habitation).

III-4. Divers :

- 343 Décisions Pass Foncier en application du décret n°2009-577 du 20 mai 2009 et de la circulaire du 11 juin 2009 relative au versement des subventions aux collectivités territoriales et leurs groupements soutenant l'accession populaire à la propriété dans le cadre du Pass Foncier.
- 344 Le conventionnement des logements, à l'exclusion de ceux qui mentionnent le contingent préfectoral (Art R 353-1, R 353-25, R 353-32, R 353-118, R 353-126 et R 353-165 du Code de la construction et de l'habitation).
- 345 Les certificats administratifs modifiant les plans prévisionnels de financement des logements aidés.
- 346 Les décisions en matière de changement d'usage d'un local d'habitation appartenant à un propriétaire privé (Art L 631-7, L 631-7-1 et L 631-7-2 du Code de la construction et de l'habitation).
- 347 Les décisions d'octroi des subventions pour l'aménagement de terrains familiaux pour les gens du voyage.

IV – AU TITRE DE L'AMÉNAGEMENT FONCIER ET URBANISME :

IV-1. Règles d'urbanisme :

- 411 Les lettres adressées au Ministre chargé de l'urbanisme pour l'informer de l'avancement des études des documents d'urbanisme (SIDU) (Lettre circulaire DUP/SP du 24 octobre 1993).

IV-2. Certificats d'urbanisme :

- 421 Les certificats d'urbanisme de la compétence du préfet , sauf en cas de désaccord entre le maire et le responsable du service de l'État dans le département chargé de l'urbanisme

(Art .R.410.11, L.422.2, R.422.2 du code de l'urbanisme).

IV-3. Lotissement soumis à déclaration préalable ou à permis d'aménager :

- 431 Les lettres de majoration du délai d'instruction de droit commun, lorsque le préfet est compétent pour délivrer l'autorisation (Art. L 422.1, R 422.2, R 423.42 du code de l'urbanisme).
- 432 Les notifications de la liste des pièces manquantes, lorsque le préfet est compétent pour délivrer l'autorisation en application de l'article L 422.1 ou de l'article R.422.2 (Art. R.423.38, L.422.1 et R.422.2 du code de l'urbanisme).
- 433 Les arrêtés de permis d'aménager ou de déclaration préalable autorisant un lotissement, lorsque le préfet est compétent pour délivrer l'autorisation en application de l'article L 422.2 ou de l'article R 422.2, sauf dans le cas où le maire a émis un avis divergent de celui du Directeur départemental des territoires (Art. L 422.2 et R 422.2 du code de l'urbanisme).
- 434 Les arrêtés de permis d'aménager ou de déclaration préalable modifiant tout ou partie des documents du lotissement, lorsque le préfet est compétent pour délivrer l'autorisation en application de l'article L 422.2 ou de l'article R 422.2 , sauf dans le cas où le maire a émis un avis divergent de celui du Directeur départemental des territoires (L 422.2 – R 422.2 du code de l'urbanisme).
- 435 Les arrêtés autorisant la vente des lots avant l'exécution des travaux de finition, lorsque le préfet est compétent pour délivrer l'autorisation en application de l'article L 422.1 ou de l'article R 422.2 (Art. R 442.13.a, L 422.1 et R 422.2 du code de l'urbanisme).
- 436 Les arrêtés autorisant la vente des lots par anticipation, lorsque le préfet est compétent pour délivrer l'autorisation en application de l'article L 422.2 ou de l'article R 422.2 (Art. R 442.13.b, L 422.2 et R 422.2 du code de l'urbanisme).

IV-4. Permis de construire – Permis d'aménager – Permis de démolir – Déclarations préalables :

- 441 Les lettres de majoration du délai d'instruction de droit commun, lorsque le préfet est compétent pour délivrer l'autorisation(Art. R 423.42, L 422.2 et R 422.2 du code de l'urbanisme).
- 442 Les notifications de la liste des pièces manquantes lorsque le préfet est compétent pour délivrer l'autorisation(Art. R 423.38, L 422.2 et R 422.2du code de l'urbanisme).
- 443 Les avis sur demande ayant pour effet la création ou la modification d'un accès à une route nationale (Art. R 423.53 du code de l'urbanisme).
- 444 Les consultations du préfet lorsque le projet est concerné par un plan de surfaces submersibles (PSS) valant plan de prévention d'un risque naturel prévisible (PPRNP)

(Art L 562.6 du code de l'environnement et R 425.21 du code de l'urbanisme).

- 445 Les arrêtés d'autorisation lorsque les constructions sont édifiées pour le compte de l'État, de ses établissements publics ou de ses concessionnaires, ainsi que pour le compte d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale (L 422.2.a et R 422.2.a du code de l'urbanisme), sauf dans le cas où le maire a émis un avis divergent de celui de la direction départementale des territoires (Art. L 422.2 et R 422.2 du code de l'urbanisme).
- 446 Ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie, lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement à une utilisation directe par le demandeur (toutes communes) (Art. L 422.2.b et R 422.2.b du code de l'urbanisme).
- Nota : cette délégation ne concerne pas les éoliennes de plus de 12 mètres produisant de l'énergie en vue de la vente, ni les cas où le maire a émis un avis divergent de celui de la DDT.
- 447 Les décisions de la compétence du préfet pour les travaux soumis à l'autorisation du ministre chargé des sites (site classé-site en instance de classement) dans une commune non dotée d'un plan d'occupation des sols ou d'un plan local d'urbanisme opposable (Art. R 422.2.d du code de l'urbanisme) , sauf dans le cas où le maire a émis un avis divergent de celui de la direction départementale des territoires.
- 448 Les décisions de la compétence du préfet pour les travaux soumis à l'autorisation du ministre de la défense dans une commune non dotée d'un plan d'occupation des sols ou d'un plan local d'urbanisme opposable (Art. R 422.2.d du code de l'urbanisme), sauf dans le cas où le maire a émis un avis divergent de celui de la direction départementale des territoires.
- 449 Après accord du préfet, les décisions de la compétence de celui-ci en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés, dans une commune non dotée d'un plan d'occupation des sols ou d'un plan local d'urbanisme opposable (Art R 422.2.d du code de l'urbanisme), sauf dans le cas où le maire a émis un avis divergent de celui de la direction départementale des territoires.
- 450 Les avis conformes du préfet pour les projets situés dans les parties du territoire non couvertes par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur opposable aux tiers (communes compétentes) (Art. L 422.5 du code de l'urbanisme).

IV-5. Plan local d'urbanisme :

- 451 La définition des modalités d'association des services de l'État à l'élaboration du PLU (Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000).
- 452 Les courriers de consultation des services de l'État dans le cadre des procédures relatives aux PLU et les transmissions de leurs avis à la commune ou à l'établissement public compétent (Loi n° 2000-1208 du 13.12.2000, loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 et art. L 123.9

du code de l'urbanisme).

V.-. AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT :

V-1. Prévention des risques naturels et technologiques :

- 511 Les arrêtés précisant les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur les communes concernées (Art. L 125-5 du code de l'environnement, créé par la loi du 30 juillet 2003, dite loi Risques, instituant cette obligation d'information - articles R 125-23 à R 125-27 du code de l'environnement définissant les modalités d'application de l'article L 125-5 - circulaire METATTM/MEDD du 27 mai 2005 (champ d'application de cette obligation d'information et rôle des services de l'État, sous autorité du préfet)).
- 512 Les actes liés à l'instruction des dossiers relevant du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM).

V-2. Protection du cadre de vie :

- 521 Publicité, enseignes et préenseignes.
- 522 Les autorisations de publicité lumineuse (Art L581-9 du Code de l'Environnement) et les autorisations d'enseignes visées à l'article L581-18 du Code de l'Environnement.
- 523 L'amende visée à l'article L 581-26 du Code de l'Environnement.
- 524 Les arrêtés visés aux articles L 581-27 et L 581-28 du Code de l'Environnement.
- 525 La remise ou le reversement partiel visés à l'article L 581-30 du Code de l'Environnement.

V-3 Prévention des nuisances sonores

- 531 Signature des conventions entre les particuliers et l'État pour le versement des subventions État dans le cadre de la réduction des points noirs bruits (articles D571-53 à 57 du code de l'environnement).
- 532 L'attribution des subventions dans le cadre de la réduction des points noirs bruits (maîtrise d'œuvre et travaux).

VI.-. AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE :

- 601 Les arrêtés et les avis relatifs aux dérogations à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises ou levant les interdictions de circuler, pris en application de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015.

- 602 Les arrêtés délimitant les zones de rencontre sur une route départementale ou une voie communale classée à grande circulation (Art. R. 411-3-1 du code de la route).
- 603 Les arrêtés délimitant les zones 30 sur une route départementale ou une voie communale classée à grande circulation (Art. R. 411-4 du code de la route).
- 604 Les arrêtés réglementant une intersection avec une route départementale ou une voie communale classée à grande circulation (Art. R. 411-7 et R. 415-8 du code de la route).
- 605 Les arrêtés relevant la limitation de vitesse à 70 km/h en agglomération sur une route départementale ou une voie communale classée à grande circulation (Art. R. 413-3 du code de la route).
- 606 Les avis préalables aux arrêtés du président du conseil départemental ou d'un maire réglementant temporairement la circulation sur une route départementale ou une voie communale classée à grande circulation (Art. R. 411-8 du code de la route).
- 607 Les avis sur les projets de modification des caractéristiques techniques des routes départementales ou voies communales classées à grande circulation (Art. L. 110-3 et R. 411-8-1 du code de la route).
- 608 La réglementation de la circulation sur les ponts pour les routes départementales ou les voies communales classées à grande circulation (Art. R. 422-4 du code de la route).
- 609 L'interdiction ou la réglementation de la circulation sur l'autoroute A 36, hors arrêté permanent (Art. R. 411-9 du code de la route).
- 610 Les dérogations pour la circulation de véhicules équipés de pneus à crampons (Art. R. 314-3 et R. 413-7 du code de la route).
- 611 Les arrêtés portant réglementation temporaire de la circulation pour la réalisation d'enquêtes de trafic au bord des routes (Art. L. 111-1, D. 111-2 et D. 111-3 du code de la voirie routière).

VII.-. AU TITRE DU NOUVEAU CONSEIL AU TERRITOIRE :

- 701 Tous actes, décisions, conventions relatifs au nouveau conseil au territoire fourni par l'État.
- 702 Les certificats de projet relevant de l'ordonnance n° 2014-356 du 20 mars 2014 susvisée.
- 703 Tous actes ou courriers relatifs à l'instruction des demandes de certificat de projet (accusé réception, courrier de non éligibilité, notification du certificat de projet, informations, transmissions, consultations).

VIII.-. AU TITRE DE LA POLITIQUE INTERMINISTÉRIELLE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE :

- 801 Tous les arrêtés et conventions attributifs de subvention pour les crédits de la sécurité routière, dans la limite d'un montant de 60 000 € en fonctionnement.

- 802 Les conventions conclues avec les établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière relatives au prêt aidé de l'État dans le cadre de l'opération « Permis à un euro par jour ».
- 803 L'attribution des places d'examen du permis de conduire aux établissements d'enseignement de la conduite.
- 804 La mise en place et la présidence du comité local de suivi de l'attribution des places d'examen du permis de conduire.
- 805 Tous les actes relatifs aux autorisations d'enseigner et aux agréments des établissements d'enseignement de la conduite, des centres de sensibilisation à la sécurité routière et des centres psychotechniques.
- 806 Tous les actes relatifs à l'adhésion au label « qualité de formation au sein des écoles de conduite » ainsi que les contrats de labellisation.

IX.- AU TITRE DE L'ESPACE RURAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET :

IX-1. Aménagement foncier :

- 911 Pour tous les modes d'aménagement foncier, les actes clôturant les opérations (art. L.121-19 à L.121-21 du code rural).

IX-2. Police des eaux :

- 921 Tous les actes relatifs à la police et la conservation des eaux (art. L.215-7 et L.215-10 du code de l'environnement).
- 922 Les demandes d'autorisation et de déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités sur les eaux superficielles ou souterraines (art. L.214-1 à L.214-11, L. 181-1 à L181-31, R181-1 à R181-53, et R.214-1 à R.214-60 du code de l'environnement),

L'ensemble des actes liés à l'instruction des demandes d'autorisation, y compris les arrêtés complémentaires, et à l'exception de ceux liés à l'enquête publique et de la signature de l'arrêté d'autorisation ou de refus.

Tous les actes relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau en cas de sécheresse, en application des articles L211-3 II et des articles R211-66 à R211-70, et notamment les autorisations et dérogations aux arrêtés portant restriction provisoire des usages de l'eau.

L'ensemble des actes liés à l'instruction des dossiers de déclaration, y compris la prise d'arrêté de prescription spécifique et d'arrêté portant opposition à déclaration.

L.211-7 et R.214-88 à 214-103 : les déclarations d'intérêt général.

R.214-110 : les obligations liées à l'inscription sur les listes prévues par l'article L.214-17.

R.214-111-2 : les obligations liées au débit réservé.

- 923 Les actes relatifs à l'entretien des cours d'eau et des ouvrages qui s'y rattachent (art. L. 215-14 à L.215-18 du code de l'environnement).
- 924 Les transactions pénales : art. L. 173-12 – R.216-15 à R.216-17 du code de l'environnement.
- 925 Les contrôles administratifs et mesures de police administrative prévus aux articles L.170-1 à L.171-10 du code de l'environnement.
- 926 Les mises en demeure de mettre en conformité les dispositifs d'assainissement des communes au titre de la directive « Eaux résiduaires urbaines ».
- 927 Tous les actes relatifs à la circulation des engins nautiques de loisir non motorisés ou la pratique du tourisme, des loisirs et des sports nautiques sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau non domaniaux (art. L214-12 du code de l'environnement).
- 928 Tous les actes relatifs à la circulation des embarcations à moteur sur un cours d'eau non domanial, ou sur une section de ce cours d'eau, pouvant être interdite ou réglementée par arrêté préfectoral, sur avis du service chargé de la police de ce cours d'eau, soit pour un motif de sécurité ou de salubrité, soit à la demande du riverain lorsque cette circulation entraîne un trouble grave dans la jouissance de ses droits (art. L. 4243-1 du code des transports).
- 929 L'instruction et la signature des arrêtés d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (arrêté ministériel du 7 septembre 2009).

IX-3. Forêts :

- 931 Tous les actes relatifs à la coupe et l'abattage d'arbres et au régime spécial d'autorisation administrative (articles L124-5, L312-9, R124-1, R312-19, R312-20 du code forestier).
- 932 Tous les actes relatifs à l'application du régime forestier (art L.214-3, R214-2 et R214-8 du code forestier), ainsi que la procédure relative à l'application du droit de préférence de l'État prévu à l'article L.331-23 dudit code.
- 933 Les autorisations et refus des défrichements non soumis à enquête publique : bois des particuliers (Art L.311-1 à L.311-5) et bois des collectivités (art L.312-1 à L.312-2 et art R.311-1, R.312-1, 312-2, 312-4 et 312-6 du code forestier).
- 934 Les mises en demeure pour la conformité des statuts des associations syndicales de propriétaires (application de l'art. 60 de l'ordonnance n° 2004-632 du 01/07/2004).

IX-4. Chasse :

- 941 Tous les actes relatifs aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement (arrêté du 1er août 1986).
- 942 Les actes portant sur les battues générales ou particulières aux animaux nuisibles (Art. L.427-6, L.427-7 et R.427-1 du code de l'environnement).
- 943 Tous les actes permettant l'introduction dans le milieu naturel, de grand gibier et de lapins, et le prélèvement d'espèces dont la chasse est autorisée (art. L.424-11 du code de l'environnement).
- 944 Les autorisations d'entraînement de chiens, de concours et d'épreuves de chiens de chasse (arrêté ministériel du 21 janvier 2005).
- 945 Tous les actes permettant la convocation, la consultation et l'information de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (articles R421-29 à R421-32, D422-100)
- 946 Tous les actes permettant la mise en œuvre des articles L.425-6 à L.425-13, R.425-1 à R.425-20 relatifs au schéma départemental de gestion cynégétique et au plan de chasse et des articles R.426-1 à R.426-29 du code de l'environnement relatifs à l'indemnisation des dégâts de gibier.
- 947 Tous les actes concernant l'agrément des piégeurs des populations animales et les déclarations des opérations de piégeage (art R.427-16 du code de l'environnement et arrêté du 29 janvier 2007).
- 948 Tous les actes portant sur la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts :
- Lâcher des animaux classés nuisibles (art. R.427-26 du code de l'environnement),
- Autorisation de destruction avec utilisation des oiseaux de chasse au vol (art. R.427-25 du code de l'environnement),
- Autorisations individuelles de destruction à tir (art.R 427-6 et arrêté ministériel du 3 juillet 2019 et arrêté du 2 septembre 2016).
- 949 Tous les actes relatifs à la lutte contre les espèces animales introduites (art. R411-46 et R411-47 du code de l'environnement).
- 950 Les interdictions relatives aux possibilités d'agrainage inscrites dans le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé le 23 août 2017, modifié.
- 951 Les autorisations de détention, de transport et d'utilisation de rapaces pour la chasse au vol (arrêté ministériel du 10 août 2004).
- 952 Les autorisations de naturalisation, de transport, d'exposition d'espèces de faune sauvage du patrimoine national (art. R.411-6 et R.411-10 à R.411-14 du code de l'environnement).

953 Tous les actes portant sur la définition des périodes de chasse (art. R424-1 à R.424-9 du code de l'environnement).

IX-5 Pêche :

954 Les autorisations, interdictions et tous actes prévus au livre 4, titre 3 du code de l'environnement pour les actions ou dispositifs suivants :

- les conditions d'exercice du droit de pêche : temps et heures d'interdiction – taille minimale des poissons et des écrevisses – nombre de captures autorisées – conditions de capture – procédés et mode de pêche autorisés et prohibés (articles L436-5 et R436-6 à R436-42 du code de l'environnement).

- la capture, le transport ou la vente de poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques (art. L436-9 du code de l'environnement).

- la pêche en eau douce pratiquée par des amateurs (art. R.434-25 à R.434-36 du code de l'environnement).

- la pêche en eau douce pratiquée par des professionnels (art. R.434-38 à R.434-47 du code de l'environnement).

- les plans d'eau existants mentionnés aux articles art. L431-5, R431-1 à R431-6 du code de l'environnement.

- les réserves et interdictions temporaires de pêche – les réserves et interdictions permanentes de pêche (art. R.436-73 à R.436-74 du code de l'environnement).

- les concours de pêche dans les cours d'eau de la première catégorie (art. R.436-22 du code de l'environnement).

- les autorisations à titre dérogatoire de pêche, d'introduction ou de capture (art. R.432-6 à R.432-9 du code de l'environnement).

- le renouvellement des membres du conseil d'administration et du bureau de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique (arrêté du 16 janvier 2013 modifié fixant les statuts des fédérations départementales).

- les transactions pénales (art. R173-1 à R173-4 du code de l'environnement).

IX-6. Aides à l'investissement en forêt :

961 Tous les actes relatifs aux subventions accordées par l'Etat en matière d'investissement forestier (art L121-6, D156-7 à D156-11 du code forestier) y compris dans le cadre du volet "transition agricole, alimentation et forêt" du plan de relance.

IX-7. Protection des végétaux :

- 971 Tous les actes portant sur l'application du statut des groupements de défense contre les ennemis des cultures : agréments, retraits, modifications statutaires.

IX-8. Natura 2000 :

- 981 Tous les actes relatifs à l'attribution d'aide financière, dans le cadre du plan de développement rural de Franche-Comté :
- Pour les contrats Natura 2000 en milieu forestier, ou en milieu non agricole et non forestier (Art. L.414-3, R.414-13 et suivants du code de l'environnement)
 - Dans le cadre des conventions entre l'Etat et les collectivités territoriales (ou les groupements) chargées de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des documents d'objectifs des sites Natura 2000, relatives aux modalités et moyens d'accompagnement nécessaires (art. L.414-2, paragraphe V du code l'environnement).
- 982 Les autorisations prévues à l'article L.414-4 alinéa IV du code de l'environnement s'appliquant à la liste locale, établie par arrêté préfectoral, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumises à évaluation des incidences Natura 2000 (régime d'évaluation des incidences dit « propre à Natura 2000 ») à l'exclusion ce qui a trait :
- * aux travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs ainsi que des travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés ;
 - * aux travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines ;
 - * à la création de chemin ou de sentier pédestre, équestre ou cycliste.
- 983 Les décisions motivées de soumission à évaluation des incidences Natura 2000 s'appliquant à document de planification, programme ou projet ainsi que manifestation ou intervention susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 relevant de l'article L414-4 alinéa IV bis du code de l'environnement.
- 984 Les mesures de police administrative et sanctions prévues par l'article L 414-5 du code de l'environnement, s'appliquant aux programmes, projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages, d'installations, de manifestations ou d'interventions devant faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L. 414-4 du même code.

IX-9. Protection de la faune et de la flore :

- 991 Tous les actes suivants relatifs aux dérogations aux mesures de protection (art L411-2 et R411-6 du CE)
- modalités de destruction de Grand Cormoran, phalacrocorax carbo sinensis,

- autorisations de naturalisation d'animaux appartenant à des espèces de faune sauvage du patrimoine national,
- autorisations exceptionnelles d'exposition d'animaux naturalisés appartenant à des espèces de faune sauvage du patrimoine national,
- autorisations de ramassage, de récolte, d'utilisation, de transport, de cession à titre gratuit ou onéreux de végétaux d'espèces sauvages.

992 Autorisations dérogatoires prévues à l'article 11 de l'arrêté préfectoral de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et des espèces patrimoniales associées du 19 août 2009 modifié, pris en application des articles L411-1 à 6 et R411-15 et 16 du code de l'environnement.

X.- AU TITRE DE L'ECONOMIE AGRICOLE ET RURALE :

- 1001 Tous les actes concernant l'attribution des aides financières de l'Etat aux exploitants agricoles (art L.341-1 à L.341-3 du code rural et textes subséquents) relatives :
- à la mise en œuvre du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)
 - à la mise en œuvre du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et la réglementation subséquente.
 - à la mise en œuvre du règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune
 - à l'installation des jeunes agriculteurs (Arrêté du 22 août 2016 relatif à la mise en œuvre des aides à l'installation) et le parcours professionnel personnalisé (PPP) (décret n°2009-28 du 09 janvier 2009 et arrêté du 09 janvier 2009),
 - à la diversification agricole et non agricole des exploitations agricoles,
 - au programme pour l'accompagnement à l'installation et la transmission en agriculture (AITA – arrêté préfectoral DRAAF/SRE/2017-08 du 24 mai 2017)
 - aux prêts bonifiés à l'agriculture (décret n° 2004-1283 du 26 novembre 2004),
 - aux groupements agricoles d'exploitation en commun et aux groupements pastoraux,
 - à la transmission des exploitations (décret n° 2000-963 du 28 septembre 2000),
 - aux agriculteurs en difficulté (reconversions professionnelles, analyse et suivi des exploitations, audit global, relance des exploitations agricole),
 - aux contrats d'agriculture durable (notamment art. L 341-1 du code rural),
 - au plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (arrêté du 26 août 2015),
 - aux indemnités du fonds national de garantie contre les calamités agricoles (art L 361-1 et R.361-1 à R.361-6 du code rural),
- 1002 Tous les actes portant sur le contrôle des structures agricoles (notamment art. L.312-5, L.331-1 à L.331-11 du code rural), dont les demandes de communication de données à

caractère personnel formulées auprès de la MSA (art. L. 331-5 et L. 723-43 du code rural).

- 1003 Les autorisations et refus d'exploiter des parcelles en France par des ressortissants de la Confédération Helvétique (décret n° 54-72 du 20 janvier 1954).
- 1004 Tous les actes relatifs aux agriculteurs retraités qui demandent à poursuivre exceptionnellement la mise en valeur de leur exploitation (art L.732-39 du code rural).
- 1005 Tous les actes portant sur les formes sociétaires notamment les groupements agricoles d'exploitation en commun (notamment art R.323-8 à R.323-54).
- 1006 Tous les actes portant sur le statut du fermage (notamment art. L.411-3, L.411-4, L.411-11, L.411-32, L.411-39, L.411-57, L.411-71 et L.411-73 du code rural).
- 1007 Tous les actes relatifs à l'exercice de la tutelle de la chambre inter- départementale d'agriculture (dispositions du CRPM articles L.510-1 et suivants et D.511-1 et suivants) ainsi que de l'établissement de l'élevage de Franche-Comté (dispositions du CRPM articles R.653 -42 et suivants).
- 1008 Tous les actes portant sur l'organisation de concours chevalins (arrêté du 10 janvier 2001 relatif à l'élevage des équidés),
- 1009 Les autorisations temporaires ou les refus de regroupement de cheptel (art L.654-28 du code rural).
- 1010 Tous les actes relatifs aux organisations de producteurs (art L.151-1 et suivants du code rural).
- 1011 Les autorisations de plantation de vigne (art.R.661-27, R.664-2 et suivants).
- 1012 Tous les actes portant sur l'agrément administratif des groupements pastoraux (art L113-2 à 5 et R113-1 à 12 du Code Rural).
- 1013 Les attestations relatives à la vocation agricole des bâtiments support d'une installation photovoltaïque.
- 1014 Tous les actes relatifs à l'exercice du secrétariat de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels et Forestiers.
- 1015 Tous les actes relatifs à l'attribution des aides au développement rural prévues dans l'axe 3 du DRDR et notamment les aides au pastoralisme, à la promotion des activités touristique, à la protection des troupeaux contre les grands prédateurs.

XI.- AU TITRE DES MARCHES DE L'ETAT :

- 1101 Tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir

adjudicateur au sens du code des marchés publics et à la personne responsable des marchés au sens des cahiers des clauses administratives générales.

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés.

Délégation de signature est donnée à M. **Patrick VAUTERIN**, directeur départemental des Territoires du Doubs, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicateur au sens du code des marchés publics et à la personne responsable des marchés au sens des cahiers des clauses administratives générales.

Article 2 : Délégation est en outre donnée à M. **Patrick VAUTERIN** pour signer les expéditions.

Article 3 : M. **Patrick VAUTERIN** pourra subdéléguer sa signature à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité par un arrêté pris au nom du préfet, dont il adressera copie – pour information – à la préfecture du Doubs (Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - Bureau de la coordination de l'Environnement et des Enquêtes Publiques) à chaque changement de responsable concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Sont exceptées de la délégation ci-dessus les correspondances au Président de la République, au Premier Ministre, aux Ministres, aux Parlementaires, à la Présidente du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté, à la Présidente du Conseil Départemental du Doubs ainsi que les suspensions de l'exercice de chasse en cas de calamité, incendie, inondation, gel prolongé.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34,

Fait à Besançon, le **4 JUIN 2021**


Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2021-06-04-00017

Délégation de signature Dir Est intérim juin 2021



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N°

portant délégation de signature à Monsieur Erwan LE BRIS,
directeur interdépartemental des routes – Est,
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,
et aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national

Le secrétaire général
préfet du Doubs par intérim,

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code de procédure pénale ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure civile ;

VU le code civil ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié, notamment par le décret n° 2010 du 16 février 2010 ;

VU le décret N° 2006-634 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

VU le décret du 19 mai 2021 portant nomination du préfet du Morbihan - M. MATHURIN (Joël) ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 26 avril 2019 du ministre de la Transition Écologique et Solidaire, nommant Monsieur Erwan LE BRIS directeur interdépartemental des routes – Est à compter du 1^{er} août 2019 ;

VU l'arrêté SGARE n°2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU les arrêtés préfectoraux pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national ;

VU la circulaire du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales n° 00159 du 5 mars 2008 relative à la modification du régime des délégations de signature des préfets ;

VU la circulaire du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales n° 00159 du 5 mars 2008 relative à la modification du régime des délégations de signature des préfets ;

CONSIDERANT qu'il importe de confier à la DIR-Est des missions de police de la circulation sur l'ensemble de son champ de compétence territoriale ;

CONSIDERANT qu'il importe de confier à la DIR-Est des missions de police de la conservation du domaine public routier national sur l'ensemble de son champ de compétence territoriale ;

CONSIDERANT qu'il importe de confier à la DIR-Est des missions de gestion du domaine public routier national sur l'ensemble de son champ de compétence territoriale ;

CONSIDERANT que les modalités de présentation devant les juridictions doivent faire l'objet d'une habilitation administrative ;

CONSIDERANT que la gestion des procédures d'urgence devant les juridictions administratives impose la mise en place d'une délégation de plaidoirie et de réponse immédiate en matière de moyens nouveaux ;

CONSIDERANT qu'à la suite du départ de M. Joël MATHURIN et jusqu'à la prise de fonction de son successeur s'ouvre une période de vacance momentanée du poste de préfet du Doubs, qu'en application de l'article 45 du décret 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : En ce qui concerne le département du Doubs, délégation de signature est donnée à Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes – Est, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les décisions suivantes :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
	<u>A - Police de la circulation</u>	
	Mesures d'ordre général	
A.1	Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers.	Art. R 411-5 et R 411-9 du CDR
A.2	Police de la circulation (hors autoroute) (hors travaux)	
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L 113-2 du code de la voirie routière
	Circulation sur les autoroutes	
A.4	Sans objet dans le Doubs	
A.5	Sans objet dans le Doubs	
A.6	Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR-Est, d'autres services publics ou des entreprises privée.	Art. R 432-7 du CDR
	Signalisation	
A.7	Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation	Art. R 411-7 du CDR

	spécifique.	
A.8	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organisme sans but lucratif.	Art. R 418-3 du CDR
A.9	Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de service.	Art. R 418-5 du CDR
	Mesures portant sur les routes classées à grande circulation	
A.10	Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation	Art. R 411-4 du CDR
A.11	Avis sur arrêtés du maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R 411-8 du code de la route lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation.	Art. R 411-8 du CDR
	Barrière de dégel - Circulation sur les ponts - Pollution	
A.12	Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel.	Art. R 411-20 du CDR
A.13	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R 422-4 du CDR
	<u>B - Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité</u>	
B.1	Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser procès verbal pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route.	Art. L 116-1 et s. du code voirie routière, et L.130-4 code route. Arrêté du 15/02/1963
B.2	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR
	<u>C - Gestion du domaine public routier national</u>	
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État - Article

		R53
C.2	<p>Permission de voirie : cas particuliers pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique - les ouvrages de transport et distribution de gaz - les ouvrages de télécommunication - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement. 	<p>Code de la voirie routière – Articles L113.2 à L113.7 et R113.2 à R113.11, Circ. N° 80 du 24/12/66 , Circ. N° 69-11 du 21/01/69 Circ. N° 51 du 09/10/68</p>
C.3	<p>Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.</p>	<p>Circ. TP N° 46 du 05/06/56 - N° 45 du 27/03/58 , Circ. interministérielle N° 71-79 du 26/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71 , Circ. TP N° 62 du 06/05/54 - N° 5 du 12/01/55 - N° 66 du 24/08/60 - N° 60 du 27/06/61 , Circ. N° 69-113 du 06/11/69, Circ. N°5 du 12/01/55, Circ. N°86 du 12/12/60</p>
C.4	<p>Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.</p>	<p>Circ. N° 50 du 09/10/68</p>
C.5	<p>Déroghations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.</p>	<p>Code de la voirie routière – Article R122.5</p>
C.6	<p>Approbation d'opérations domaniales.</p>	<p>Arrêté du 04/08/48 et Arrêté du 23/12/70</p>
C.7	<p>Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales.</p>	<p>Code de la voirie routière – Articles L112.1 à L 112.7 et R112.1 à R112.3</p>
C.8	<p>Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne.</p>	<p>Décret N°56.1425 du 27/12/56 , Circ. N°81-13 du 20/02/81</p>
C.9	<p>Convention de concession des aires de services.</p>	<p>Circ. N°78-108 du 23/08/78 , Circ. N°91-01 du 21/01/91 , Circ. N°2001-17 du 05/03/01</p>

C.10	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'Etat et un tiers.	
C.11	Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.	Art.8 arr. 4 mai 2006
C.12	Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux public, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation.	Article 2044 et suivants du code civil
C.13	Autorisation d'entreprendre les travaux.	arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national
D – Représentation devant les juridictions		
D.1	Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.2	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.3	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État et toutes productions avant clôture d'instruction	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.4	Mémoires en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR-Est.	Code de justice administrative Art. 2044 et s. du Code civil

ARTICLE 2 : Monsieur Erwan LE BRIS peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents relevant de son autorité. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique pris au nom du préfet, dont il adressera copie - pour information - à la Préfecture du Doubs (Direction de la citoyenneté et de la légalité- affaires juridiques), à chaque changement de responsables concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et Monsieur le directeur interdépartemental des routes - Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques, pour information.

BESANCON, le 4 JUIN 2021



Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2021-06-04-00018

Délégation de signature DREAL intérim juin 2021



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N°

portant délégation de signature à
Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté

Le secrétaire général
préfet du Doubs par intérim,

VU :

- le code minier,
- le code de l'environnement,
- le code de l'urbanisme,
- le code des transports,
- le code de la route,
- les articles L 229-5 à L 229-19 du code de l'environnement et R 229-5 à R 229-33 du code de l'environnement, relatifs aux émissions de gaz à effet de serre,
- le règlement (CE) n° 338-97 du conseil du 9 décembre 1997 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés,
- le règlement (CE) n° 1013/2006 du 14/06/06 concernant les transferts de déchets,
- la directive 92-43 CEE du 21 mai 1992 sur la convention des habitats naturels, de la flore et de la faune sauvage,
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- la loi 82-1153 modifiée, du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs,
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- l'ordonnance 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du Code de l'Environnement,

- l'ordonnance 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'ordonnance 2014-356 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'un certificat de projet,
- le décret 85-891 modifié, du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes,
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,
- le décret 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),
- le décret 2014-358 du 20 mars 2014 relatif à l'expérimentation d'un certificat de projet,
- le décret 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,
- **Vu** le décret du 19 mai 2021 portant nomination du préfet du Morbihan - M. MATHURIN (Joël) ;
- Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- l'arrêté modifié du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes,
- l'arrêté modifié du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs, et notamment son article 7,
- l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié, relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque,
- l'arrêté du 4 mai 2006 relatif à la circulation des ensembles forains,

- l'arrêté du 4 mai 2006 relatif à la circulation des matériels agricoles ou forestiers et de leurs ensembles,
- l'arrêté modifié du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,
- l'arrêté ministériel du 19 juillet 1954 relatif à la réception des véhicules automobiles,
- l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés,
- l'arrêté préfectoral n° 18-01 BAG du 4 janvier 2018, portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ,
- l'arrêté ministériel du 6 juillet 2018 portant nomination de M. Jean-Pierre LESTOILLE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1^{er} septembre 2018 ,

CONSIDERANT qu'à la suite du départ de M. Joël MATHURIN et jusqu'à la prise de fonction de son successeur s'ouvre une période de vacance momentanée du poste de préfet du Doubs, qu'en application de l'article 45 du décret 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée pour le département du Doubs, à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté, pour signer toutes décisions et tous documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous :

- a- police des mines, des carrières et leurs dépendances suivant la 4^{ème} partie « santé et sécurité » du Code du Travail,
- b- stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques,

- c- sécurité des ouvrages hydrauliques (décret 2007-1735 du 11 décembre 2007),
 - c1 - Dispositions communes aux ouvrages autorisés au titre du code de l'environnement et aux barrages concédés au titre du code de l'énergie :
 - décision de demande d'études complémentaires ou nouvelles pour définir les hypothèses des études de dangers (R214-117-III du code de l'environnement)
 - décision de transmission de document pour autres classes pour les travaux substantiels (R214-119-III du code de l'environnement)
 - autorisation ou refus d'autorisation de déroger à l'obligation de dispositif d'auscultation (R214-124 du code de l'environnement)
 - décision de transmission d'un rapport suite à la déclaration d'un Evènement Intéressant la Sûreté Hydraulique (EISH) (R214-125 du code de l'environnement)
 - décision de fournir des pièces complémentaires pour le dossier d'ouvrage (art.3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques)
 - décision de transmission d'éléments complémentaires pour un examen technique complet (art.7-II de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 op.cit.)
 - décision fixant la composition du diagnostic de sûreté (art.8-I de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 op.cit.)
 - c2 - Dispositions spécifiques aux barrages concédés au titre du code de l'énergie :
 - autorisation de travaux d'entretien et de grosses réparations, y compris pour la fixation des prescriptions complémentaires (R521-41 du code de l'énergie).
- d- installations classées pour la protection de l'environnement relevant de sa compétence :
 - mises en demeure prévues à l'article L 171-8 et L 171-7 du code de l'environnement,
 - courriers relatifs à l'accusé réception, à la recevabilité et à l'instruction du dossier présenté ou demandant à l'exploitant les compléments de dossier nécessaires à l'instruction, tels que prévus aux articles L.512-2, R.512-11, R.512-14-I et L 512.7, R 512.46.8 et R 512.46.9 du code de l'environnement,
 - éléments de cadrage de l'étude d'impact à la demande du pétitionnaire (article R512-10 du code de l'environnement),
 - récépissés de déclaration et demandes de compléments de dossiers (art. R512-48 et R512-49 du code de l'environnement),
 - courriers et récépissés relatifs aux mutations et cessations d'activité des ICPE et à leur classement,
- e- e1- demande d'autorisation unique relevant des titres I et II de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014, en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement :
 - tous courriers attachés à l'instruction des demandes d'autorisation unique (accusé de réception, consultation des services, demandes de compléments...),

- rapports d'instruction,
- e2- demande de certificat de projet relevant de l'ordonnance n° 4014-356 du 20 mars 2014,
 - tous documents ou courriers relatifs à la demande de certificat de projet (accusé réception, courrier non éligibilité, notification du certificat de projet, informations, transmissions, consultations).
- f- demande d'autorisation environnementale relevant du chapitre unique, titre VIII du livre I du code de l'environnement,
 - tous documents attachés à l'instruction des demandes d'autorisation environnementale dans toutes ces phases (amont, dossier de demande, enquête publique, mise en œuvre,...), à l'exclusion de :
 - le rejet de la demande en phase de recevabilité prévue à l'article R 181-34
 - les documents liés à la phase d'enquête publique prévue aux articles R 181-35 à R 181-38
 - les transmissions et la sollicitation de la commission compétente prévues à l'article R.181-39
 - la décision prise sur la demande prévue à l'article R 181-41
 - la sollicitation de la commission compétente prévue à l'article R 181-45
 - la prise de prescription complémentaire ou modification de l'autorisation prévue à l'article R 181-46 II dernier alinéa
 - le refus de transfert d'autorisation prévu à l'article R 181-47-III
 - les documents prévus par les articles R 181-51 et R 181-52 concernant les recours.
- g- courriers relatifs aux demandes de compléments pour les plans de surveillance des émissions de gaz à effet de serre, courriers relatifs à l'acceptation des plans de surveillance des émissions de gaz à effet de serre, et plus généralement courriers relatifs à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la réglementation sur les quotas d'émission,
- h- canalisations de transport de fluides sous pression (gaz naturel, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques, vapeur d'eau, eau surchauffée),
- i- équipements sous pression,
- j- dépôts d'explosifs (constructions, surveillance à l'exception des décisions de création), et utilisation dès réception,
- k- surveillance et contrôle des transferts transfrontaliers de déchets, y compris en ce qui concerne les autorisations d'importation et d'exportation,
- l- récépissés de valorisation des déchets d'emballage, récépissés de transport, négoce, courtage de déchets dangereux et non dangereux ; tous actes pris en application de l'article L 541-3 du code de l'environnement, relatifs aux déchets abandonnés, déposés ou gérés, y compris les mises en demeure,
- m- agrément de ramassage des huiles usagées et des pneumatiques usagés,

- n- production, transport et distribution de gaz et d'électricité,
- o- utilisation de l'énergie, certificat d'économie d'énergie, consultation préalable en matière d'action de maîtrise de l'énergie,
- p- certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité
- q- application de la réglementation des transports de voyageurs, à l'exception des décisions portant création de périmètres urbains et des décisions portant fixation des tarifs,
- r- autorisation pour l'exécution des services occasionnels de transports publics routiers de personnes,
- s- circulation pour les petits trains routiers,
- t- transport par autobus hors des périmètres urbains,
- u- transport de passagers debout à bord d'autocars à l'intérieur des périmètres urbains,
- v- instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels,
- w- décisions de dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes de l'année,
- x- délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage
- y- réception à titre isolé des véhicules,
- z- contrôle technique périodique des véhicules légers et lourds :
 - gestion des agréments des contrôleurs et des installations de contrôle (délivrance, retrait administratif et sanction) ;
 - dérogation à la limitation d'activité selon les dispositions de l'article R 323-15 II du Code de la route ;
 - décision de prescription de contrôles techniques supplémentaires selon les dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds ;
 - désignation des experts en charge des visites techniques annuelles des petits trains routiers touristiques selon les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé. ;
- aa- Dérogations relatives aux espèces protégées, définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement, accordées en application de l'arrêté du 19 février 2007 modifié, à l'exception de décisions prises après avis du conseil national de protection de la nature, définies au I de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2007 modifié.
- ab- détention et utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, détention et utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
- ac- mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338-97 sus-visé et des règlements de la Commission associés,

ad- transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338-97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement,

ae- destruction des animaux appartenant aux espèces protégées et pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne dans les lieux où celle-ci est menacée, conformément à l'article R 427-5 du code de l'environnement,

af- autorisations de visites guidées dans la réserve naturelle du ravin de Valbois

ag- évaluation environnementale des plans et programmes et des documents d'urbanisme dont l'autorité environnementale est le Préfet de département (articles R 122-17 du Code de l'Environnement et R.121-14 à R121-16 du Code de l'Urbanisme) :

- les accusés de réception et toutes transmissions en application des articles R 122-18 et R 122-21 du Code de l'Environnement et R 121-14 à R 121-16 du Code de l'Urbanisme ;

à l'exclusion des avis d'évaluations environnementales sur les plans et programmes et les documents d'urbanisme dont l'autorité environnementale est le Préfet de département et à l'exclusion des décisions sur les plans et programmes et sur les documents d'urbanisme relevant d'un examen au cas par cas conformément, respectivement, aux articles R 122-18 du Code de l'Environnement et R 121-14-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 2

Sont exceptées des délégations ci-dessus :

- les correspondances à la Présidence de la République, au Premier Ministre, aux ministres, aux parlementaires, et nominativement aux présidents du conseil régional, du conseil départemental et des communautés d'agglomération,
- les circulaires aux maires,
- les décisions qui font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la Préfecture,
- les déclarations d'utilité publique.

Article 3

Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour tous les actes visés à l'article 1^{er} par un arrêté pris au nom du préfet, dont il adressera copie – pour information – à la préfecture du Doubs (Secrétariat général – affaires juridiques), à chaque changement de responsables concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs du Doubs.

Article 4

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

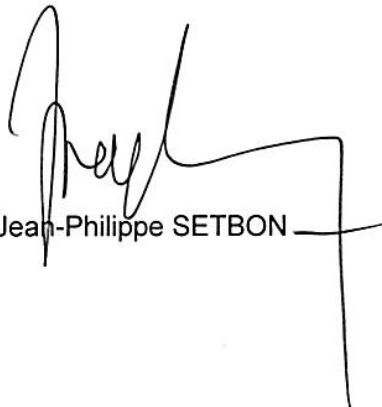
Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le Directeur Régional de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon, le 4 JUIN 2021



Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2021-06-04-00019

Délégation de signature DREETS intérim juin 2021



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Arrêté N°

Portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL,
Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté

Le secrétaire général
préfet du Doubs par intérim,

Vu le code de commerce ;
Vu le code de la consommation ;
Vu le code des marchés publics ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu la loi du 04 juillet 1837 relative aux poids et mesures ;
Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
Vu la loi n°92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
Vu le décret n°2001-387 du 03 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;
Vu le décret n°2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de déconcentration ;
Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;
Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination du préfet du Morbihan - M. MATHURIN (Joël) ;
Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de M. Jean RIBEIL, en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté ;
CONSIDERANT qu'à la suite du départ de M. Joël MATHURIN et jusqu'à la prise de fonction de son successeur s'ouvre une période de vacance momentanée du poste de préfet du Doubs, qu'en

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

1/3

application de l'article 45 du décret 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean RIBEIL, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté, à l'effet de signer :

- les actes relatifs à la désignation et à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi qu'à leur suspension ou leur retrait, pris pour application des articles 36, 37 et 39 du décret n° 2001-387 du 03 mai 2001 relatif au contrôle de mesure.
- les actes relatifs à la dérogation des dispositions réglementaires lorsque les conditions techniques ou d'usage d'un instrument ne permettent pas de le respecter, pris pour application de l'article 41 du décret n°2001-387 du 03 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure.
- les actes relatifs au maintien des dispenses accordées pris pour application de l'article 62-3 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 pris pour application de l'article 62-3 du décret du 03 mai 2001.
- les actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification pris pour application de l'article 45 du décret du 31 décembre 2001 (pris pour application du décret du 03 mai 2001).

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean RIBEIL, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté, à l'effet de signer les actes relatifs à l'attribution des subventions et à la signature de conventions du Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) au titre du décret n°2015-542 du 15 mai 2015.

Article 3 :

Dans le cadre de la délégation visée aux articles 1 et 2 demeurent soumis à la signature du Préfet du département du Doubs :

- La signature des conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics ;
- Les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux ;
- Les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires ;
- Les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 2 mars 1982 ;
- Les circulaires aux maires ;
- Les arrêtés ayant un caractère réglementaire ;
- Toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ;
- Toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers départementaux lorsqu'elles portent sur les compétences de l'Etat, à l'exception de celles concernant l'inspection du travail.

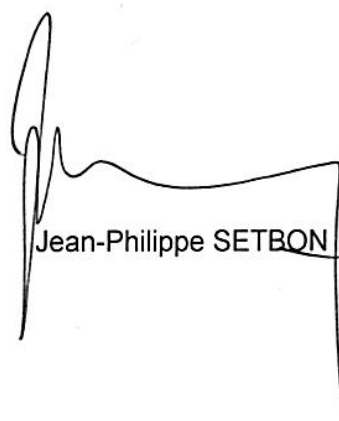
Article 4 :

M. Jean RIBEIL, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs et le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le 4 JUIN 2021



Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2021-06-04-00020

Délégation de signature DRFIP intérim juin 2021



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N°

portant délégation de signature à M. Jean-Paul CATANESE,
directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la
Côte-d'Or

Le secrétaire général
préfet du Doubs par intérim,

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles R. 158 et R. 163 ;

Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment ses articles 1^{er} et 5 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la création de la direction générale des Finances publiques;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques notamment en son article 4 ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination du préfet du Morbihan - M. MATHURIN (Joël) ;

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Vu le décret du 20 juin 2019 portant nomination de M. Jean-Paul CATANESE, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 24 juin 2019 fixant au 1er août 2019 la date d'installation de M. Jean-Paul CATANESE dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

CONSIDERANT qu'à la suite du départ de M. Joël MATHURIN et jusqu'à la prise de fonction de son successeur s'ouvre une période de vacance momentanée du poste de préfet du Doubs, qu'en application de l'article 45 du décret 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : A compter du 5 juin 2021, délégation de signature est donnée M. Jean-Paul CATANESE, directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département du Doubs.

Article 2 : M. Jean-Paul CATANESE peut donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a, lui-même reçu délégation. Ces décisions viseront nominativement les agents concernés et leur seront notifiées. Copie de ces arrêtés sera adressée au Préfet du Doubs (Direction de la citoyenneté et de la légalité – affaires juridiques), pour information et insertion au recueil des actes administratifs.

Article 3 : A compter du 5 juin 2021, toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le - 4 JUIN 2021



Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2021-06-04-00013

Délégation de signature DSAC NE intérim juin
2021



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N°

portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel JACQUEMIN
Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est

Le secrétaire général
préfet du Doubs par intérim

- Vu le code des transports ;
- Vu le code de l'Aviation civile ;
- Vu la loi n°78.17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n°97-1198 du 19 décembre 1997 pris pour application au ministre de l'équipement, des transports et du logement du 1° de l'article 2 du décret 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n°97-1199 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'équipement, des transports et du logement de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination du préfet du Morbihan - M. MATHURIN (Joël) ;
- Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

- Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;
- Vu le décret n°2008-1299 modifié du 11 décembre 2008 portant création de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;
- Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;
- Vu l'arrêté du 19 juin 2014 portant nomination de M. Patrick CIPRIANI directeur de la sécurité de l'Aviation civile à compter du 20 juin 2014 ;
- Vu l'arrêté du 20 mai 2020 portant nomination de M. Emmanuel JACQUEMIN directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est à compter 01 juin 2020 ;
- Vu la décision du 5 mars 2020 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;

CONSIDERANT qu'à la suite du départ de M. Joël MATHURIN et jusqu'à la prise de fonction de son successeur s'ouvre une période de vacance momentanée du poste de préfet du Doubs, qu'en application de l'article 45 du décret 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture ;

SUR proposition du Préfet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Emmanuel JACQUEMIN, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, à l'effet de signer au nom du préfet, dans le cadre de ses attributions et compétences en vue :

1. de prononcer la décision de retenir tout aéronef français ou étranger ne remplissant pas les conditions pour se livrer à la circulation aérienne prévues par le livre 1^{er} du code de l'aviation civile ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code ;
2. d'autoriser le re-décollage d'aéronefs ayant dû se poser en campagne suite à des problèmes graves, à l'exclusion des aéronefs venant de l'étranger ou s'y rendant ;
3. de prononcer les mesures d'interdiction de survol du département ;
4. de signer les dérogations aux hauteurs minimales de survol hors agglomération (autorisation de vols rasants) ;

5. d'autoriser au titre de l'article D.242-8 du code de l'aviation civile, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, des installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport public et d'autoriser au titre de l'article D.242-9 du code de l'aviation civile, dans les mêmes zones, et pour une durée limitée, des constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux ;
6. de délivrer, mettre en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires, suspendre ou retirer l'agrément des organismes d'assistance en escale ;
7. de valider les formations, signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;
8. de déterminer les périodes minimales de mise en œuvre des mesures relatives au péril animalier ;
9. de contrôler le respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie et au service chargé du péril animalier par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service ;
10. de délivrer les autorisations d'accès au côté piste des aérodromes.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'indisponibilité de M. Emmanuel JACQUEMIN, délégation est consentie aux agents suivants, dans les limites de leurs attributions, à l'effet de signer les actes ou décisions prévues à l'article 1 :

1. M. Christian BURGUN, adjoint au directeur de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est en charge des affaires techniques, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel JACQUEMIN;
2. Mme Alexa DIELENSEGER-LAGARDE, cheffe de cabinet du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel JACQUEMIN.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel JACQUEMIN, M. Christian BURGUN et Mme Alexa DIELENSEGER-LAGARDE, la délégation de signature prévue à l'article premier ci-dessus est exercée,

1. pour l'alinéa 3, par Mmes, Karin MAHIEUX, Aude BERNADAC et Aline ZETLAOUI, MM. Philippe DOPPLER, Alexis CLINET et Rémy MERTZ, en tant que cadres de permanence de direction de la DSAC-NE lorsqu'ils assurent l'astreinte de direction ;
2. pour les alinéas 7, 8 et 9, par Alexis CLINET, chef de la division Aéroports et Navigation aérienne de la DSAC-NE, et Jean-Marie LANDES, chef de la subdivision Aéroports ;


3. pour l'alinéa 10, par Mme Karin MAHIEUX, chef de la division Sûreté de la DSAC-NE, M. Laurent SEYNAT, son adjoint, Mmes Nolwenn LACKNER, Aurore LACASSAGNE-SCHOETTEL, Aude KUCHLY et Hélène POTTIER, et MM. Frédéric BARRILLET et Benoît GUYOT inspecteurs de surveillance de la division Sûreté.

Article 3 : L'arrêté n° 25 2020- 07-24-001 du 24 juillet 2020 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Préfet et le directeur de l'aviation civile Nord-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le - 4 JUIN 2021



Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2021-06-04-00006

Délégation de signature G FISCHER intérim juin
2021



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N°

portant délégation de signature à M. Guy FISCHER,
Directeur de la citoyenneté et de la légalité

Le secrétaire général
préfet du Doubs par intérim,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- VU** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;
- VU** le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- VU** le décret du 19 mai 2021 portant nomination du préfet du Morbihan - M. MATHURIN (Joël) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 août 2018 portant régionalisation de la procédure de détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile dans la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2019-07-23-001 du 23 juillet 2019 portant organisation de la préfecture du Doubs et l'organigramme annexé ;
- VU** la décision préfectorale du 14 août 2018, portant affectation de M. Guy FISCHER, attaché hors classe d'administration de l'État, Conseiller d'Administration du ministère de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, sur le poste de Directeur de la citoyenneté et de la légalité, à compter du 1^{er} septembre 2018 ;
- VU** la décision préfectorale du 12 juin 2017, portant affectation de Mme Aurélie VIENNET, attachée principale d'administration de l'État, en qualité de chef du bureau de l'admission au séjour, adjointe à la directrice, à compter du 1er septembre 2017 ;

- VU** la note du 27 décembre 2013 portant affectation de Mme Marianne THENARD, secrétaire administrative de classe normale, sur le poste d'adjoint au chef de la plate-forme régionale de la naturalisation au service de l'immigration et de l'intégration ;
- VU** la note du 9 janvier 2018 portant affectation de Mme Lucie CAMELOT, secrétaire administratif de classe normale, sur le poste d'adjointe au chef de bureau de la plateforme asile et de chargée du traitement des demandes d'asile, au sein de la plateforme asile, à compter du 1^{er} avril 2018 ;
- VU** la note de service du 19 février 2018 portant affectation de Mme Marie WEBANCK, attachée principale d'administration, au sein de la direction de la citoyenneté et de la légalité, sur le poste de cheffe du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité, à compter du 1^{er} mars 2018 ;
- VU** la note du 19 février 2018 portant affectation de Mme Murielle BEUGNOT, attachée d'administration de l'État, au sein de la direction de la citoyenneté et de la légalité, sur le poste de chef du bureau de la réglementation générale et des élections, à compter du 1^{er} juin 2018 ;
- VU** la décision du 3 mai 2019 portant affectation de Mme Annick LINARD, attachée d'administration de l'Etat sur le poste de cadre chargé du contentieux , à compter du 1^{er} mai 2019 ;
- VU** la décision du 22 décembre 2020 portant affectation de Mme Stéphanie VERRECHIA, attachée d'administration de l'Etat sur le poste d'adjointe au chef du bureau de la réglementation générale et des élections, à compter du 11 janvier 2021 ;
- VU** la note 21 avril 2021 du portant affectation de M. Samuel MESNIER , attaché d'administration de l'État, au sein de la direction de la citoyenneté et de la légalité, sur le poste de chef des plate-formes asile et naturalisation, à compter du 17 mai 2021 ;
- VU** la note du 21 avril 2021 portant affectation de Mme Lucie CORDIER-OUDOT attachée d'administration de l'État, sur le poste d'adjointe au chef du bureau de l'admission au séjour, à compter du 17 mai 2021;
- VU** la décision préfectorale du 3 mai 2021 , portant affectation de M. Sylvain COURGENOULT, attaché d'administration de l'État, en qualité de chef du bureau de l'éloignement et du contentieux, à compter du 23 mai 2021 ;

CONSIDERANT qu'à la suite du départ de M. Joël MATHURIN et jusqu'à la prise de fonction de son successeur s'ouvre une période de vacance momentanée du poste de préfet du Doubs, qu'en application de l'article 45 du décret 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Guy FISCHER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Doubs, à l'effet de signer, tous documents administratifs et comptables concernant son service dans les matières relevant des attributions du ministère de l'intérieur, et celles relevant des départements ministériels qui ne disposent pas de service dans le département, à l'exclusion :

* des arrêtés préfectoraux et, d'une manière générale, de tous documents comportant une décision, à l'exception de ceux se rapportant aux :

- suspension et rétention de permis de conduire,
- récépissés de dépôt de déclaration de candidatures relatives à toutes élections.

* des courriers destinés aux ministres, aux parlementaires, aux conseillers départementaux et régionaux.

Délégation est notamment donnée ainsi qu'il suit dans les matières ci-après :

Réglementation générale, Elections, Profession réglementée des taxis et VTC, Missions de proximité « titres » CNI-passeports, Permis de conduire, SIV(hors CERT)

En ces matières, délégation est en outre donnée à Mme Murielle BEUGNOT, attachée principale d'administration de l'État, à Mme Stéphanie VERRECHIA, attachée d'administration de l'État, pour signer, concurremment avec M. Guy FISCHER, les expéditions et les copies certifiées conformes des arrêtés préfectoraux.

Contrôle de légalité, communes et intercommunalité

En ces matières, délégation est en outre donnée à Mme Marie WEBANCK, attachée principale, pour signer, concurremment avec M. Guy FISCHER, les expéditions et les copies certifiées conformes des arrêtés préfectoraux.

Eloignement et contentieux

En ces matières, délégation de signature est en particulier donnée à M. Guy FISCHER à l'effet de signer

- toute décision et tous documents de réadmission assortie de rétention administrative auprès d'un Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, des ressortissants étrangers non communautaires en situation irrégulière ou ne pouvant être admis sur le territoire français sur la base des articles L531-1 et R531-1 alinéa 2 du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile, dans le cadre de la mise en vigueur de la convention d'application de l'accord de Schengen à l'exclusion des réadmissions dites « simplifiées » ;
- tous mémoires, pièces et autres documents nécessaires à la défense de l'Etat, dans le cadre de contentieux d'urgence à l'exclusion des requêtes introductives d'instance, à transmettre à l'attention :

* du tribunal administratif de Besançon, Lyon, Melun, Nancy, Paris, Strasbourg, Montreuil, et Versailles pour tout recours en annulation d'une obligation de quitter le territoire français, d'une réadmission Schengen ou DUBLIN pour les demandes d'asile déposées antérieurement à l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 23 août 2018 susvisé, d'une assignation à résidence, d'une interdiction de retour, d'un placement en rétention administrative ou pour tout recours en référé ;

* du Juge des libertés et de la détention de Evry, Lyon, Meaux, Metz, Paris, Strasbourg et Versailles pour toute demande de mainlevée de rétention d'un étranger placé en centre de rétention ;

* de la Cour d'Appel de Colmar, Lyon, Metz, Paris et Versailles pour toute requête en appel formée contre une ordonnance de prolongation de rétention prononcée par le Juge des libertés et de la détention et contre une ordonnance de refus de mainlevée de rétention par le juge des libertés et de la détention ;

- les saisines du juge des libertés et de la détention pour toute demande aux fins de prolongation de rétention administrative d'un étranger placé en centre de rétention ;

- les rétentions de passeport ou de document de voyage ;

- les laissez-passer européens ;

- les notifications des actes relatifs aux procédures d'éloignement ;

- les demandes d'identification d'un étranger démuné de document .

Dans ces matières, délégation est en outre donnée à Mme Aurélie VIENNET, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de l'admission au séjour, adjointe au directeur et, dans le cadre de leurs attributions, à M. Sylvain COURGENOULT, chef du bureau de l'éloignement et du contentieux, à Mme Lucie CORDIER-OUDOT, adjointe au chef du bureau de l'admission au séjour, à M. Claude WEBANCK et Mme Annick LINARD, attachés d'administration de l'État, pour signer, concurremment avec M. Guy FISCHER ;

Asile et Naturalisations.

Dans ces matières, délégation est également donnée à M. Samuel MESNIER, attaché d'administration de l'État, chef des plateformes de l'asile et de la naturalisation, à Mme Lucie CAMELOT, adjointe au chef de bureau asile et Marianne THENARD, adjointe au chef de bureau naturalisation, pour signer, concurremment avec M. Guy FISCHER ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy FISCHER, la délégation qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté, sera exercée en toutes matières, par Mme Aurélie VIENNET, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de l'admission au séjour, adjointe au directeur.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy FISCHER, la délégation qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté en matière de **réglementation générale, élections, profession réglementée des taxis et VTC, missions de proximité « titres » CNI-passeports, permis de conduire et SIV (hors CERT)** sera également exercée concurremment par Mme Aurélie VIENNET, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de l'admission au séjour, adjointe au directeur et par Mme Murielle BEUGNOT, attachée principale d'administration de l'État, chef de bureau, Mme Stéphanie VERRECHIA, attachée.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy FISCHER, la délégation qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté en matière de **contrôle de légalité et d'intercommunalité** sera exercée concurremment par Mme Aurélie VIENNET, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de l'admission au séjour, adjointe au directeur et par Mme Marie WEBANCK, attachée principale, chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy FISCHER, la délégation qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté en matière de **admission au séjour**, sera exercée concurremment par Mme Aurélie VIENNET, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de l'admission au séjour, adjointe au directeur et par Mme LUCIE CORDIER-OUDOT, adjointe au chef du bureau de l'admission au séjour.

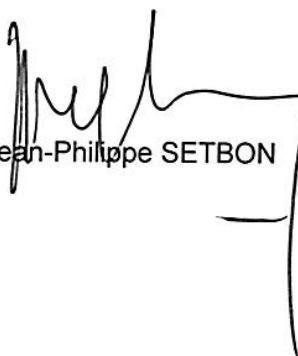
Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy FISCHER, la délégation qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté en matière de **éloignement et contentieux** sera exercée concurremment par Mme Aurélie VIENNET, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de l'admission au séjour, adjointe au directeur, et par M. Sylvain COURGENOULT, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de l'éloignement et du contentieux.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy FISCHER, la délégation qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté en matière de **asile et Naturalisations**, sera exercée concurremment par Mme Aurélie VIENNET, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de l'admission au séjour, adjointe au directeur, et M. Samuel MESNIER, attaché, chef des plateformes de l'asile et de la naturalisation.

Article 8 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et transmis, à titre de notification, à M. Guy FISCHER, Mme Aurélie VIENNET, Mme Murielle BEUGNOT, Mme Marie WEBANCK, Mme Stéphanie VERRECHIA, M. Sylvain COURGENOULT, M. Samuel MESNIER, M. Claude WEBANCK, Mme Lucie CORDIER-OUDOT, Mme Annick LINARD, ainsi qu'à M. le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Besançon, le - 4 JUIN 2021


Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2021-06-04-00002

Délégation de signature J HAUTIER SPM intérim
juin 2021

Arrêté N°
portant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER
Sous-Préfet de Montbéliard

Le secrétaire général
préfet du Doubs par intérim,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-725 du 29 juin 2010 relatif aux décisions de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU le décret du 30 juillet 2019 portant nomination de M. Jacky HAUTIER, en qualité de sous-préfet de Montbéliard ;

VU le décret du 14 novembre 2019 portant nomination de M. Jean RICHERT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

VU le décret du 9 janvier 2020 portant nomination de M. Serge DELRIEU, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Pontarlier ;

VU le décret du 19 mai 2021 portant nomination du préfet du Morbihan - M. MATHURIN (Joël) ;

VU l'arrêté n°U14636600051740 portant détachement dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en tant que Secrétaire Général, pour une durée de 5 ans à compter du 12 novembre 2019 de M. Fabrice VUILLAUME ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-306 du 17 décembre 2008, portant modification des limites territoriales des arrondissements de Pontarlier, Montbéliard et Besançon (Doubs) ;

43 avenue du Maréchal Joffre

BP 247

25 204 Montbéliard

Tél : 03.70.07.61.00

Mél : sp-montbeliard@doubs.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n°25-2019-07-23-001 du 23 juillet 2019 portant organisation de la préfecture du Doubs et l'organigramme annexé ;

VU la décision du 28 novembre 2017, affectant M. Olivier BARRET sur le poste d'adjoint au chef de bureau de la Nationalité, de la Réglementation et de la Sécurité, à compter du 1^{er} décembre 2017 ;

VU la décision modificative du 12 avril 2018, affectant Mme Christelle CHARTON sur le poste de cadre chargé de la délivrance des titres aux étrangers au bureau de la Nationalité, de la Réglementation et de la Sécurité, à compter du 1^{er} février 2018 ;

VU la décision d'affectation du 20 février 2020, nommant Mme Karima SALEM sur le poste de chef de bureau de la Nationalité, de la Réglementation et de la Sécurité, à compter du 25 mars 2020 ;

VU la décision d'affectation en date du 1^{er} janvier 2021, nommant Mme Béatrice LOCATELLI Adjointe à la Cheffe du Bureau de l'action territoriale et de la démocratie locale ;

VU la décision d'affectation du 24 décembre 2020 nommant Mme Hélène HALTER, Cheffe du bureau de l'action territoriale et de la démocratie locale ;

CONSIDERANT qu'à la suite du départ de M. Joël MATHURIN et jusqu'à la prise de fonction de son successeur s'ouvre une période de vacance momentanée du poste de préfet du Doubs, qu'en application de l'article 45 du décret 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet de Montbéliard, dans les limites de son arrondissement, pour tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports et autres actes administratifs, à l'exception des affaires suivantes :

- déférés devant le tribunal administratif et la chambre régionale des comptes ;
- recours en demande et en défense devant les juridictions administratives et toutes actions devant les tribunaux judiciaires ;
- décisions ayant fait l'objet d'une délégation de signature à un chef de service déconcentré.

Article 2 : Lorsqu'il assure le service de permanence, M. Jacky HAUTIER a délégation pour prendre, pour l'ensemble du département, toute décision nécessitée par une situation d'urgence, notamment :

- le déclenchement et la mise en œuvre des plans d'urgence ;
- les réquisitions, à l'exception de la force armée ;
- l'hospitalisation sans consentement des personnes dont les troubles mentaux compromettent l'ordre public et la sûreté des personnes ;
- les reconduites à la frontière ;
- les refus de séjour ;

- les obligations de quitter le territoire ;
- les refus de délai de départ volontaire ;
- les interdictions de retour ;
- les décisions portant fixation du pays de destination ;
- les assignations à résidence ;
- les décisions de rétention administrative ;
- les décisions de réadmissions en application des accords de Dublin ;
- toute décision et tous documents de réadmission assortie de rétention administrative auprès d'un Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, des ressortissants étrangers non communautaires en situation irrégulière ou ne pouvant être admis sur le territoire français sur la base des articles L531-1 et R531-1 alinéa 2 du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile, dans le cadre de la mise en vigueur de la convention d'application de l'accord de Schengen, à l'exclusion des réadmissions dites « simplifiées » ;
- la saisine du juge judiciaire et notamment les requêtes à l'effet d'obtenir la prolongation du maintien en rétention administrative des étrangers en instance d'éloignement ainsi que la défense de ces mêmes décisions devant le juge judiciaire et la Cour d'Appel ;
- les arrêtés de suspension de permis de conduire ;
- les mesures nouvelles de la loi susvisée d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure : immobilisation et mise en fourrière de véhicule, extension des possibilités de rétention et de suspension administrative du permis de conduire, extension des possibilités de contrôle routier, mesures complémentaires de lutte contre l'alcoolémie au volant.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-Philippe SETBON et de M. Jean RICHERT, délégation de signature est donnée à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet de Montbéliard.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacky HAUTIER, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. Serge DELRIEU, Sous-préfet de Pontarlier .

Article 5 : En outre, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacky HAUTIER, sous-préfet de Montbéliard, M. Fabrice VUILLAUME, CAIOM, Secrétaire Général, aura délégation de signature dans les limites de l'arrondissement de Montbéliard, à l'exception :

- des lettres adressées aux ministres, aux parlementaires, aux présidents du conseil régional et conseil départemental,
- des décisions relatives aux demandes de concours de la force publique en matière de procédures civiles d'exécution ;
- des décisions d'octroi du concours de la force publique pour procéder à l'exécution des jugements en matière locative ;

- des décisions de fermeture des débits de boissons.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice VUILLAUME, CAIOM, Secrétaire Général, Mme Hélène HALTER, attachée principale, Cheffe de bureau, aura délégation de signature dans les limites de l'arrondissement de Montbéliard, dans les mêmes conditions et les mêmes exceptions que mentionnées à l'article 5.

Article 7 : En outre, en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Fabrice VUILLAUME, CAIOM, Secrétaire Général et de Mme Hélène HALTER, attachée principale, Cheffe de bureau, Mme Karima SALEM, attachée, Cheffe de bureau, aura délégation de signature dans les limites de l'arrondissement de Montbéliard, dans les mêmes conditions et les mêmes exceptions que mentionnées à l'article 5.

Article 8 : Délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions et les mêmes exceptions que mentionnées à l'article 5 à Mme Hélène HALTER, attachée principale, Cheffe du Bureau de l'Action territoriale et du Développement local à l'effet de signer les actes dans les limites du périmètre d'activité de son bureau.

Article 9 : Par ailleurs, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène HALTER, attachée principale, Cheffe du bureau, délégation de signature est accordée à Mme Béatrice LOCATELLI, adjointe à la Cheffe du Bureau de l'Action territoriale et du Développement local à l'effet de signer les actes suivants, relevant de ce bureau.

Article 10 : Délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions et les mêmes exceptions que mentionnées à l'article 5 à Mme Karima SALEM, attachée, Cheffe du bureau de la Nationalité, de la Réglementation et de la Sécurité, à l'effet de signer dans les limites du périmètre activité de son bureau les actes dans les limites du périmètre d'activité de son bureau.

Article 11 : Par ailleurs, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karima SALEM, attachée, Cheffe du bureau, délégation de signature est accordée à M. Olivier BARRET, adjoint à la Cheffe du bureau de la Nationalité, de la Réglementation et de la Sécurité à l'effet de signer les actes suivants, relevant de ce bureau :

- documents de voyage collectif pour les étrangers mineurs,
- délivrance de documents de circulation pour les étrangers mineurs (DCEM),
- délivrance et renouvellement des récépissés provisoires de demandes de cartes de séjour des ressortissants étrangers,
- demande de visa retour et prolongation de visa court séjour,
- délivrance de l'attestation de preuve du permis de chasser,
- agrément des gardes particuliers,
- récépissés de déclaration de manifestations sportives non motorisées sur la voie publique,
- récépissés de déclaration, modification et dissolution des associations,
- transports de corps et demande de dérogations funéraires,

- courriers de convocations pour les commissions de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard et courriers de convocations pour les groupes de visite,
- demandes de renseignements, d'avis, d'enquêtes et de transmissions simples aux services et aux particuliers.

Article 12 : En outre, en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Karima SALEM, attachée, Cheffe du bureau et de M. Olivier BARRET, adjoint à la Cheffe du bureau, délégation est accordée à Mme Christelle CHARTON, cadre chargé de la délivrance des titres aux étrangers au bureau de la Nationalité, de la Réglementation et de la Sécurité, à l'effet de signer les actes suivants, relevant de ce bureau :

- délivrance et renouvellement des récépissés provisoires de demandes de cartes de séjour des ressortissants étrangers,
- demande de visa retour et prolongation de visa court séjour,
- documents de voyage collectif pour les étrangers mineurs,
- délivrance de documents de circulation pour les étrangers mineurs (DCEM),
- demandes de renseignements, d'avis, d'enquêtes et de transmissions simples aux services et aux particuliers.

Article 13 : Une délégation est accordée à Mmes Myriam KIEFER, Laetitia KUTTLER et Marie-Delle VILMINOT, agents chargés de la délivrance des titres aux étrangers au bureau de la Nationalité, de la Réglementation et de la Sécurité, pour signer les actes suivants, relevant de ce bureau :

- délivrance et renouvellement des récépissés provisoires de demandes de cartes de séjour des ressortissants étrangers.

Article 14 : Délégation de signature est donnée à M. Fabrice VUILLAUME, Mme Hélène HALTER pour les copies certifiées conformes des arrêtés préfectoraux ainsi qu'à Mme Karima SALEM, Mme Béatrice LOCATELLI, M. Olivier BARRET et Mme Christelle CHARTON.

Article 15 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées ;

Article 16 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à titre de notification à M. Jacky HAUTIER, M. Jean RICHERT, M. Serge DELRIEU, M. Fabrice VUILLAUME, Mme Hélène HALTER, Mme Karima SALEM, Mme Béatrice LOCATELLI, M. Olivier BARRET, Mme Christelle CHARTON, Mme Myriam KIEFER, Mme Laetitia KUTTLER et Mme Marie-Delle VILMINOT ainsi qu'à M. le directeur départemental des finances publiques et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le - 4 JUIN 2021

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2021-06-04-00004

Délégation de signature J RUPT intérim juin 2021



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N°
portant délégation de signature à M. Jérôme RUPT
directeur des sécurités au Cabinet

Le secrétaire général
préfet du Doubs par intérim,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 4 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Vu le décret du 14 novembre 2019 portant nomination de M. Jean RICHERT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination du préfet du Morbihan - M. MATHURIN (Joël) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2019-07-23-001 du 23 juillet 2019 portant organisation de la préfecture du Doubs et l'organigramme annexé ;

Vu l'arrêté n° 25- BCEEP – 2019-11-18-002 du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean RICHERT sous-préfet, directeur du cabinet ;

Vu la décision du 12 mai 2017 portant nomination et affectation au Cabinet de M. Jérôme RUPT, attaché principal d'administration de l'Etat, sur le poste de directeur des sécurités, à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

Vu la décision en date du 3 juillet 2008, nommant M. Rémy PAQUIER, secrétaire administratif de classe supérieure, en tant que chef de section du pôle sécurité-police administrative ;

Vu la décision du 12 mai 2017 portant affectation de M. Olivier DARD, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, à la Direction des sécurités au service interministériel de défense et protection civiles, sur le poste d'adjoint au chef de service et de chargé des risques technologiques et ferroviaires au sein du Cabinet, à compter du 1^{er} septembre 2017.

Vu la décision du 19 février 2018 portant nomination et affectation au Cabinet de M. Cyril THEILLET, attaché principal d'administration de l'État, au sein de la Direction des sécurités, sur le poste de chef du service interministériel de défense et de protection civiles, à compter du 1^{er} mars 2018 ;

CONSIDERANT qu'à la suite du départ de M. Joël MATHURIN et jusqu'à la prise de fonction de son successeur s'ouvre une période de vacance momentanée du poste de préfet du Doubs, qu'en application de l'article 45 du décret 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Jérôme RUPT, attaché principal d'administration de l'Etat, directeur des sécurités, à l'effet de signer, dans le cadre des instructions données par le sous-préfet, directeur de cabinet :

1°) les demandes d'enquêtes adressées aux préfets, aux sous-préfets, aux commissaires et services de police, au colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et services de gendarmerie, aux maires et aux divers chefs de services, relatives notamment à la constitution des dossiers de candidature de toute nature pour les services administratifs,

2°) les demandes d'extraits de casier judiciaire adressées au casier judiciaire national,

3°) les expéditions, les copies conformes de correspondances et de documents administratifs ainsi que les copies certifiées conformes des arrêtés préfectoraux,

4°) la saisine des services de la préfecture et des chefs de service départementaux et régionaux pour la constitution de dossiers,

5°) concernant le certificat d'aptitude pour les artificiers :

- les courriers inhérents à la commission départementale,
- les certificats d'aptitude.

6°) réglementation funéraire : récépissé de transport de corps, d'inhumation ou de crémation ainsi que l'arrêté de transport de corps

7°) réglementation aérienne : récépissés pour les autorisations de vol de drones

8°) manifestations sportives : récépissés de randonnées (sans véhicule à moteur et sans compétition)

9°) immobilisations de véhicules au titre de la LOPSSI

Article 2 : Délégation de signature est également donnée à M. Jérôme RUPT, attaché principal d'administration, directeur des sécurités, à l'effet de signer tous documents administratifs dans les matières relevant des attributions du ministère de l'intérieur, dévolues à la Direction du Cabinet aux pôles sécurité intérieure et ordre public, polices administratives, au Service interministériel de défense et de protection civiles, à l'exclusion :

- des arrêtés préfectoraux, quel qu'en soit l'objet, et, d'une manière générale, de tous documents comportant une décision ;
- des courriers ne relevant pas du fonctionnement ordinaire du service destinés aux ministres, aux préfets, aux parlementaires et aux conseillers départementaux et régionaux.

Article 3 : Les actes pour lesquels délégation de signature est donnée et les matières relevant des attributions du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) sont :

1) Sécurité civile :

o 1.1 Plans d'urgence et de secours : planification ORSEC

- suivi de l'élaboration des plans,
- lettres de diffusion des plans,
- lettres en réponse aux demandes d'information des élus et des usagers.
- diffusion de documents relatifs à l'information préventive des populations.

1.2.) Plans ressources

- correspondances émises dans le cadre de l'élaboration et de la mise à jour des documents.

1.3.) Tunnels routiers, de navigation et ferroviaires, barrages, au titre de la planification :

- correspondances relatives à l'élaboration et à la mise à jour des dossiers de sécurité,

1.4) Risques naturels :

- correspondances relatives à la préparation et au suivi des plans de prévention
- demandes de crédits pour l'information préventive contre les risques naturels,
- catastrophes naturelles :
 - courriers aux élus dans le cadre des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,
 - lettres de transmission des dossiers à la commission interministérielle des catastrophes naturelles,
 - demandes de rapports techniques complémentaires,
 - transmission des avis de la commission nationale.

1.5.) Risques de la vie courante :

- lettres de transmission des instructions ministérielles relatives aux campagnes de prévention des risques,
- courrier de mobilisation des différents acteurs avec envoi de matériel spécifique (affiches, plaquettes ...),
- correspondances relatives à la préparation et au déroulement des rencontres de la sécurité

1.6) Exercices de sécurité civile :

- comptes rendus des réunions de préparation et de retour d'expérience,
- correspondances diverses avec les différents acteurs de la sécurité civile.

1.7.) Commissions de sécurité et d'accessibilité :

- commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité :
- comptes rendus et courriers inhérents à la commission de sécurité,

a) sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public :

- Présidence des séances et signature des procès-verbaux portant avis en cas d'absence du sous-préfet directeur de cabinet à la séance,
- comptes rendus et courriers inhérents à la commission de sécurité,

b) sous-commission sécurité des campings :

- Présidence des séances et signature des procès-verbaux portant avis en cas d'absence du sous-préfet à la séance,
- comptes rendus et courriers inhérents à la commission de sécurité,

c) sous-commission sécurité des enceintes sportives :

- Présidence des séances et signature des procès-verbaux portant avis en cas d'absence du sous-préfet, directeur de cabinet à la séance,
- comptes rendus et courriers inhérents à la commission de sécurité,

2) Défense :

2-1 Habilitation Défense

- transmission des notices de renseignements aux services demandeurs,
- saisine du service du renseignement intérieur.

2.2) Mesures de sûreté et de sécurité applicables à certains sites sensibles dans le cadre de Vigipirate:

- lettres d'information et diffusion d'instructions spécifiques.

2.3) avis sur organisation d'exercices militaires en terrain libre

3) Secourisme

- courriers relatifs à l'organisation des examens de secourisme,
- diplômes d'obtention du Brevet National de secourisme et de sauvetage aquatique (BNSSA)

4) Sécurité Incendie :

- courriers, circulaires et instructions portant sur les mesures de sécurité et la prévention des risques.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme RUPT, attaché principal d'administration, directeur des sécurités, délégation est donnée à M. Cyril THEILLET, attaché principal d'administration de l'État à l'effet de signer les actes des articles 1^{er} et 2 du présent arrêté.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cyril THEILLET, attaché principal d'administration de l'État, délégation est donnée à M. Olivier DARD, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civiles, à l'effet de signer les actes de l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 : Délégation est donnée à M. Rémy PAQUIER, attaché d'administration de l'État, chef de section du pôle polices administratives à l'effet de signer, concurremment avec M. Jérôme RUPT, attaché principal d'administration, directeur des sécurités, les pièces et documents administratifs ci-après énumérés :

- les déclarations d'armes des 5^{ème} et 7^{ème} catégories,
- les demandes d'avis, d'enquêtes, notifications de décisions et simples transmissions aux services (Etat, Collectivités locales, chambres consulaires...),
- les accusés de réception des dossiers de demande d'installation d'un système de vidéo-protection,
- les récépissés de transport de corps, d'inhumation ou de crémation ainsi que l'arrêté de transport de corps.

Article 7 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et transmis à titre de notification à M. Jean RICHERT, Directeur du cabinet, M. Jérôme RUPT, attaché principal, M. Cyril THEILLET, attaché principal, M. Rémy PAQUIER, attaché et M. Olivier DARD, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques.

Besançon, le 4 JUIN 2021



Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2021-06-04-00011

Délégation de signature J WINGTON intérim juin
2021

Arrêté N°

portant délégation de signature à Mme Julie WINGTON,
Cheffe du pôle régional DUBLIN au Secrétariat général

Le secrétaire général
préfet du Doubs par intérim,

- VU** le Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile (CESEDA) ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral;
- VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2011-820 du 8 juillet 2011 pris pour l'application de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité et portant sur les procédures d'éloignement des étrangers ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- VU** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;
- VU** le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- VU** le décret du 19 mai 2021 portant nomination du préfet du Morbihan - M. MATHURIN (Joël) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 octobre 2015 modifié désignant les préfets compétents pour enregistrer les demandes d'asile et déterminer l'État responsable de leur traitement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 août 2018 portant régionalisation de la procédure de détermination de l'État responsable de l'examen de la demande d'asile dans la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°25-2019-07-23-001 du 23 juillet 2019 portant organisation de la préfecture du Doubs et l'organigramme annexé ;
- VU** la décision préfectorale du 14 août 2018, portant affectation de Mme Julie WINGTON, attachée

principale d'administration de l'État, sur le poste de Cheffe du pôle régional DUBLIN au Secrétariat général, à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

VU la décision préfectorale du 16 août 2018, portant affectation de Mme Céline RUGGERI, secrétaire administrative de classe normale, stagiaire, sur le poste de rédactrice asile chargée de l'exécution des mesures, adjointe au chef du pôle régional DUBLIN au sein du Secrétariat général, à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

VU les décisions d'affectation des agents du Pôle Régional Dublin ;

CONSIDERANT qu'à la suite du départ de M. Joël MATHURIN et jusqu'à la prise de fonction de son successeur s'ouvre une période de vacance momentanée du poste de préfet du Doubs, qu'en application de l'article 45 du décret 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Julie WINGTON, attachée principale d'administration de l'État, Cheffe du pôle régional DUBLIN au Secrétariat général de la préfecture du Doubs, à l'effet de signer, tous documents administratifs et comptables concernant son service dans les matières relevant des attributions du ministère de l'intérieur, et celles relevant des départements ministériels qui ne disposent pas de service dans le département, à l'exclusion :

* des arrêtés préfectoraux et, d'une manière générale, de tous documents comportant une décision, à l'exception des arrêtés portant renouvellement d'assignation à résidence,

* des courriers destinés aux ministres, aux parlementaires, aux conseillers départementaux et régionaux.

Dans ces limites, délégation lui est notamment donnée pour les actes pris en application de la procédure DUBLIN pour l'ensemble de cette procédure, de son engagement jusqu'à la réalisation du transfert, y compris l'exécution des procédures de transfert, le suivi statistique :

- la réception du dossier, vérification de la complétude, le contrôle des pièces et l'appréciation de l'opportunité d'engager une saisine (art 17-1) ;
- le renouvellement des attestations de demandes d'asile (ADA) et la délivrance de copies certifiées conformes ;
- la formalisation de la saisine et l'envoi à l'Etat-Membre requis via Dublinet ;
- le traitement de la réponse de l'Etat-Membre (appréciation éventuelle d'un réexamen) ;
- la notification de la décision de transfert et l'AAR, article L. 561-2 ;

- l'organisation et l'exécution du transfert en lien avec la PAF et la gendarmerie
- les laissez-passer européens.

Délégation de signature est également donnée à Mme Julie WINGTON, à l'exclusion des requêtes introductives d'instance, à l'effet de signer tous mémoires, pièces et autres documents nécessaires à la défense de l'Etat, dans le cadre contentieux DUBLIN devant les juridictions administratives et les mémoires en défense devant le juge judiciaire.

En ces matières, délégation est en outre donnée à Mme Céline RUGGERI, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du pôle régional DUBLIN pour signer, concurremment avec Mme Julie WINGTON, les expéditions et les copies certifiées conformes des arrêtés préfectoraux.


Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Julie WINGTON, la délégation qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté, sera exercée en toutes matières, par Mme Céline RUGGERI, adjointe au chef du pôle régional DUBLIN .

Article 3 : Délégation de signature est également donnée à Mme Stéphanie MOISSET, secrétaire administrative de classe supérieure, M. Thibault LOUVRIER, secrétaire administratif de classe normale, Mme Caroline LUQUET, secrétaire administrative de classe normale, Mme Florence CHAPUIS secrétaire administrative de classe normale, M. Emmanuel CUENOT, adjoint administratif principal de 2ème classe et Mme Léonne LAVALETTE, adjointe administrative principale de 2ème classe, à l'effet de signer les attestations de demande d'asile, concurremment avec Mme Julie WINGTON.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et transmis, à titre de notification, à Mmes Julie WINGTON, Céline RUGGERI, Stéphanie MOISSET, M. LOUVRIER, Mme Caroline LUQUET, Mme Florence CHAPUIS, M. Emmanuel CUENOT et Mme Léonne LAVALETTE ainsi qu'à M. le Directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Fait à Besançon, le

4 JUIN 2021



Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2021-06-04-00009

Délégation de signature M BEUGNOT intérim juin
2021

Arrêté N°

portant délégation de signature à Mme Murielle BEUGNOT,
Cheffe du bureau de la réglementation générale et des élections

Le secrétaire général
préfet du Doubs par intérim,

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
 - Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 - Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
 - Vu** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;
 - Vu** le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2019-07-23-001 du 23 juillet 2019 portant organisation de la préfecture du Doubs et l'organigramme annexé ;
 - Vu** la décision préfectorale du 14 août 2018, portant affectation de M. Guy FISCHER, attaché hors classe d'administration de l'État, Conseiller d'Administration du ministère de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, sur le poste de Directeur de la citoyenneté et de la légalité, à compter du 1^{er} septembre 2018 ;
 - Vu** la note du 19 février 2018 portant affectation de Mme Murielle BEUGNOT, attachée principale d'administration de l'État, au sein de la direction de la citoyenneté et de la légalité, sur le poste de chef du bureau de la réglementation générale et des élections, à compter du 1^{er} juin 2018 ;
 - Vu** la décision du 22 décembre 2020 portant affectation de Mme Stéphanie VERRECHIA, attachée d'administration de l'État sur le poste d'adjointe au chef du bureau de la réglementation générale et des élections, à compter 11 janvier 2021 ;
 - Vu** le décret du 19 mai 2021 portant nomination du préfet du Morbihan - M. MATHURIN (Joël) ;
- CONSIDERANT qu'à la suite du départ de M. Joël MATHURIN et jusqu'à la prise de fonction de son successeur s'ouvre une période de vacance momentanée du poste de préfet du Doubs, qu'en application de l'article 45 du décret 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1er : Délégation est donnée à Mme Murielle BEUGNOT, attachée principale d'administration de l'État, Cheffe du bureau de la réglementation générale et des élections à la préfecture du Doubs, à l'effet de signer, concurremment avec M. Guy FISCHER, Conseiller d'Administration du ministère de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, Directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Doubs, les pièces et documents administratifs et comptables ci-après énumérés :

- factures relatives aux élections inférieures à 1500€ TTC,
- subventions forfaitaires aux communes pour frais d'assemblée et achat de matériel électoral inférieures à 1500€,
- bons de commande relatifs aux élections inférieurs à 2000 € TTC,
- récépissés de dépôt de déclaration de candidatures relatives à toutes élections,
- récépissés de revendeur d'objets mobiliers,
- déclarations de droit d'option militaire franco-suisse et franco- algérien,
- attestations de délivrance du permis de chasse en cas de demande de duplicata,
- demandes d'avis, notifications de décisions et transmissions aux services (Etat, Collectivités locales, chambres consulaires...),
- constitution et suivi du fonctionnement de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise et notifications des décisions de cette commission,
- suivi de la commission locale des transports publics particuliers de personnes,
- cartes professionnelles de conducteurs de taxi et de véhicules de tourisme avec chauffeur (VTC),
- recueil et délivrance des passeports temporaires et des passeports de mission,
- recueil des passeports de service ,
- inscription au fichier des personnes recherchées (FPR),
- cartes nationales d'identité: recueil des demandes au moyen du dispositif de recueil mobile,
- permis de conduire,
- récépissés de restitution de permis de conduire invalidés,
- commissions médicales : diffusion des avis rendus,
- traitement et suivi des demandes d'opposition à sortie du territoire (OST),
- gestion et suivi des demandes d'agrément et d'habilitation des professionnels de l'automobile,
- contrôle des professionnels habilités,

- demandes de renseignements, d'avis, d'enquêtes et transmissions simples aux services et aux particuliers,
- les expéditions et les copies certifiées conformes des arrêtés préfectoraux.

Article 2 : Délégation est donnée à Mme Murielle BEUGNOT, Cheffe du bureau de la réglementation générale et des élections à la préfecture du Doubs, à l'effet de signer, concurremment avec M. Guy FISCHER, Conseiller d'Administration du ministère de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, Directeur de la citoyenneté et de la légalité, les décisions dans les matières suivantes :

- suspension et rétention de permis de conduire,
- refus d'échange des permis de conduire étrangers.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Murielle BEUGNOT, les délégations de signature qui lui sont conférées par les articles 1 et 2 du présent arrêté seront exercées, à compter de la publication du présent arrêté, par Mme Stéphanie VERRECHIA, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Murielle BEUGNOT et de Mme Stéphanie VERRECHIA, les délégations de signature qui leur sont conférées par les articles 1, 2 et 3 du présent arrêté seront exercées par Mme Aurélie VIENNET, attachée principale, adjointe au directeur.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à titre de notification à M. Guy FISCHER, Conseiller d'Administration du ministère de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, Directeur de la citoyenneté et de la légalité, Mme Aurélie VIENNET, attachée principale, Mme Murielle BEUGNOT, attachée principale et Mme Stéphanie VERRECHIA, attachée d'administration de l'État ainsi qu'à M. le directeur départemental des finances publiques et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le - 4 JUIN 2021



Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2021-06-04-00022

Délégation de signature RECTEUR intérim juin
2021



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Académie de Besançon

Arrêté n°

Portant délégation de signature à Monsieur le Recteur de région académique, recteur de l'académie de Besançon au titre des compétences relevant du champ de la jeunesse et des sports mises en œuvre par la Direction des services départementaux de l'Education nationale – Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Doubs

Le secrétaire général
préfet du Doubs par intérim

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 222-17 et R. 222-17-1, le code du sport et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination du préfet du Morbihan - M. MATHURIN (Joël) ;

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-François CHANET, Recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDERANT qu'à la suite du départ de M. Joël MATHURIN et jusqu'à la prise de fonction de son successeur s'ouvre une période de vacance momentanée du poste de préfet du Doubs, qu'en

application de l'article 45 du décret 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-François CHANET, Recteur de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté à l'effet de signer, d'une manière permanente, les arrêtés, conventions, actes, documents et correspondances à caractères administratif préparés par le service départemental à l'engagement à la jeunesse et aux sports du Doubs (SDEJS) sous son autorité et relevant de son domaine de compétence et notamment

En matière de sport :

- Déclaration des personnes qui encadrent une activité sportive ;
- Déclaration des établissements sportifs où sont pratiquées une ou des activités physiques et sportives ;
- Autorisation de recrutement de personnes titulaires du Brevet national de sécurité et sauvetage aquatique (BNSSA) pour surveiller un établissement de baignade d'accès payant en autonomie.

À l'exclusion de :

- Agrément et retrait d'agrément des associations sportives ;
- Interdiction d'exercice professionnel pour une personne exerçant l'activité d'éducateur sportif contre rémunération ;
- Fermeture temporaire ou définitive d'un établissement d'activités sportives.

En matière de jeunesse et d'éducation populaire

- Décisions et conventions relatives au volontariat associatif ;
- Organisation et fonctionnement du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

À l'exclusion de :

- Conventions et agréments relatifs au service civique ainsi qu'au service civile volontaire (hors avenants) ;
- Conventions avec les collectivités locales et les associations concernant les projets éducatifs locaux.

En matière de protection des mineurs :

- Non opposition et opposition à la déclaration d'ouverture des séjours d'accueil avec et sans hébergement ;
- Surveillance des accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif avec ou sans hébergement.

À l'exclusion de :

- Interdiction temporaire ou permanente d'exercer à toute personne participant à un séjour collectif de mineurs ;

- Injonction à toute personne ou aux exploitants des locaux qui exercent une responsabilité dans l'accueil des mineurs ;
- Interdiction ou interruption d'un accueil collectif de mineurs ;
- Fermeture des locaux d'accueil de mineurs.

Article 2 :

Sont exclus de la délégation donnée à l'article 1, les actes et documents suivants :

- la signature des conventions liant l'Etat à la région, aux départements et à leurs établissements publics ;
- les correspondances, décisions adressées au Président de la République, au premier ministre, aux Ministres, aux Parlementaires, à la Présidente du Conseil régional et aux présidents des Conseils départementaux ; aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics
- les actes réglementaires et autres arrêtés de portée générale ;
- les requêtes, mémoires et autres correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Etat ;
- la constitution de commissions, de comités et de conseils départementaux

Article 3 :

Dans le cadre de ses attributions et compétences, délégation est donnée à Monsieur Jean-François CHANET, recteur de la région académique, à l'effet de signer toutes ampliations ou copies conformes de décisions ou arrêtés pris sous la signature du préfet ou par subdélégation, sous celle d'un membre du corps préfectoral.

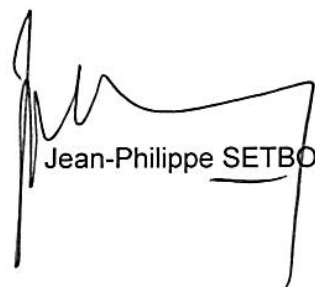
Article 4 :

Monsieur Jean-François CHANET peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. La liste devra être transmise au préfet. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté pris au nom du préfet du Doubs et signé par M. Jean-François CHANET, Recteur de la région académique, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont une copie sera transmise au préfet du Doubs.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le secrétaire général de région académique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

A Besançon, le 4 JUIN 2021


Jean-Philippe SETBON